

Audience du 9 février 2015  
RG : 14/09390

**CONCLUSIONS EN REPLIQUE**

**POUR :**

**Monsieur Lionel FLORENCE**, né le 29 avril 1958 à Nancy, de nationalité française, auteur,

Ayant pour avocat plaidant : **Maître Hugues BOUGET**  
Avocat au Barreau de Paris  
3, rue Quentin Bauchart – 75008 PARIS  
Tél. : 01.44.43.90.23 ; Fax : 01.44.43.90.23  
Palais : E 1752

Ayant pour Avocat postulant : **Maître Valérie NICOD**  
Avocat au Barreau de Lyon  
Palais : 1230

**Défendeur à titre principal**  
**Demandeur à titre reconventionnel**

**CONTRE :**

**Monsieur Nacer AMAMRA**, né le 5 mars 1969 à Vaulx-en-Velin, demeurant, 94 rue 8 mai 1945,  
69100 Villeurbanne

Ayant pour Avocat : **Maître Jean SANNIER**  
Avocat au Barreau de Lyon  
Palais : 584

**Demandeur à titre principal**  
**Défendeur à titre reconventionnel**

**EN PRESENCE DE :**

1°) **La SACEM**

Ayant pour Avocat : **Maître Florence CALLIES**  
Palais : 428

**2°) Monsieur Gilles PELLEGRINI**

Ayant pour Avocat : **Maître Pierre-Laurent MONTAGRIN**  
Palais : 1650

**3°) Monsieur David, Mickael, Benjamin SMET, dit David Halliday**

Ayant pour Avocat : **Maître Sébastien THUILLEAUX**  
*Palais : 1921*

**4°) La société WARNER CHAPPELL MUSIC France**

Ayant pour Avocat : **Maître Sébastien THUILLEAUX**  
Palais : 1921

**5°) Monsieur Christian CAMADONE**

Ayant pour Avocat : **Maître Olivier GARDETTE**  
*Palais : 299*

**6°) La société UNIVERSAL MUSIC**

Ayant pour Avocat : **SELARL NS Avocats**  
Palais : 1142

**7°) La société PILOTIS (nom commercial : LAURELENN ATLETICO MUSIC)**

Ayant pour Avocat : **Maître Sandrine MOLLON**  
Palais : 450

**8°) La société MARITZA MUSIC**

**Défendeurs**

## PLAISE AU TRIBUNAL

### LES FAITS ET LA PROCEDURE

1. Monsieur Lionel FLORENCE est auteur de nombreux textes de chansons dont beaucoup ont connu un vif succès auprès du public et sont même devenues de véritables standards de la variété française.

Depuis le milieu des années 1990, il a en effet signé les paroles d'un grand nombre de tubes qui se sont écoulés à plusieurs centaines de milliers d'exemplaires, et ce, pour une trentaine d'artistes parmi lesquels on trouve des « piliers » de la chanson française comme notamment :

- **Pascal Obispo** (« *Lucie* », « *Fan* », « *Soledad* », « *Les Fleurs du Mal* », « *1980* » etc ... ) ;
- **Florent PAGNY** (« *Chanter* », « *Savoir aimer* », « *Ma liberté de penser* », « *Je trace* », « *Et un jour une femme* », « *Chatelet les Halles* » etc... ) ;
- **Johnny Hallyday** (« *Ce que je sais* », « *Vivre pour le meilleur* » etc... ) ;
- **Calogero** (« *Aussi libre que moi* », « *Tien An Men* » etc... ) ;
- **Natasha St-Pier** (« *Tu trouveras* » ; « *Mourir demain* » etc... ) ;
- **Patrick Fiori** (« *Que tu reviennes* » etc... ) ;
- **Nolwen Leroy** (« *Cassé* » etc... ) ;
- **Jenifer** (« *Donne-moi le temps* ») ;
- **Christophe Maé** (« *Parce qu'on ne sait jamais* », « *C'est ma terre* », « *On s'attache* ») ;

A la demande de son acolyte Pascal OBISPO qui en compose la musique, il écrira également le texte de la chanson « *Sa raison d'être* » pour l'association « *Ensemble contre le sida* », titre qui s'est vendu à plus de 700.000 exemplaires et qui réunit pas moins de 42 artistes-interprètes.

Monsieur Lionel FLORENCE est également l'auteur ou le co-auteur des textes de comédies musicales à succès comme « *Les Dix Commandements* » en 2000, « *Le Roi Soleil* » en 2005 ; « *Cléopâtre* » en 2009 et plus récemment « *Robin des Bois* » en 2013.

Reconnu comme l'un des plus grands paroliers des années 2000, il a reçu plusieurs récompenses notamment une victoire de la musique pour le titre « *L'envie d'aimer* » en 2003 et le Grand Prix SACEM 2009 de la Chanson Française créateur /auteur (**pièce n°1 et 2**).

2. Monsieur Lionel FLORENCE a notamment écrit les paroles de la chanson « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » composée et interprétée par Monsieur David HALLYDAY et déposée auprès de la SACEM le 10 septembre 1999 (**pièce n°3**).

Cette chanson, écrite en hommage au grand-père de Monsieur David HALLYDAY comme ce dernier l'a suffisamment exprimé dans les médias, est le titre phare de l'album de Monsieur David HALLYDAY intitulé « *Un paradis/un Enfer* » sorti pour la première fois en France en juin 1999 (pièce n°4).

Elle a été produite par UNIVERSAL MUSIC et éditée par les sociétés MARITZA MUSIC et ATLETICO MUSIC-PILOTIS<sup>1</sup>.

Cette chanson, certifiée single de diamant, a connu un très fort succès auprès du public, mais aussi auprès de la profession puisqu'elle a été récompensée par le prix « Vincent SCOTTO » en 2000 au titre de la meilleure chanson populaire de l'année (pièce n°5).

3. Monsieur Nacer AMAMRA se présente comme un musicien, auteur, compositeur et interprète depuis 1986.

Sur son site internet, il se définit lui-même, « *en quelque sorte et sans prétention* », comme « *le chaînon manquant entre Gainsbourg/Goldman/Berger et James Brown/ Prince et Mickael Jackson* » (pièce n°6).

Le spectre est large...

Mais bien qu'il pense, « *sans prétention* », son talent immense, il admet lui-même qu'en presque 30 ans de « carrière » dans la musique, il n'a jamais pu en vivre.

Loin de remettre en question ses vertus artistiques, il n'attribue son insuccès auprès du public et des maisons de disque qu'au fait d'être issu de l'immigration et d'une classe sociale défavorisée et d'avoir été victime de nombreux plagiats, lesquels auraient donné lieu à au moins dix tubes (pièces n°6 et 7)...

4. A cet égard, Monsieur AMAMRA prétend avoir notamment écrit en 1987 une chanson intitulée « 87 » dédiée à son défunt père et déposée auprès de la SACEM les 17 mai 1995 et 2 octobre 1996 (pièce AMAMRA n°1).

Il soutient que cette chanson figurerait dans un album intitulé « *Le Défi de la vie* » du groupe « 5 Days a week » commercialisé prétendument en 1997.

Relevons d'ores et déjà que Monsieur AMAMRA ne verse pas aux débats cet album (ni d'ailleurs aucun enregistrement de la chanson litigieuse).

Rien ne prouve donc que le titre « 87 » y figure ou, à tout le moins, s'il y figurait bien, que ce soit le même que celui qu'il a déposé à la SACEM en 1995 et 1996.

En tout état de cause, rien ne vient établir que ce titre (voire cet album) ait bien été commercialisé en 1997 (Monsieur AMAMRA ne versant aux débats qu'un simple article de presse de 1998 sur lequel il est indiqué que l'album en cause serait dans les bacs de la Fnac de Lyon, ce qui supposerait, en toute hypothèse, une exploitation très réduite, voire confidentielle du titre en cause).

5. Et plus de 13 ans après la sortie commerciale du titre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » écrit par Monsieur Lionel FLORENCE et composé et interprété par Monsieur David HALLYDAY, Monsieur AMAMRA, par l'intermédiaire de son Conseil, affirmait soudainement dans une lettre RAR du 18 avril 2012 adressée à UNIVERSAL MUSIC FRANCE qu'il en était l'auteur et que :

---

<sup>1</sup> Désormais éditée par ALL MEDIA RIGHTS

- il estimait « être aujourd'hui victime d'un préjudice important en raison de l'utilisation, de la reproduction, de l'adaptation, de la modification et de la commercialisation intégrale de son œuvre sans son autorisation préalable » (...) « en violation de ses droits d'auteur » ;
- il revendiquait « la paternité de cette composition musicale » (sa revendication ne semblait donc porter que sur la musique et non sur le texte et donc ne pas concerner Monsieur Lionel FLORENCE) ;
- il souhaitait « une issue rapide à ce litige » et « serait prêt à [la] rencontrer afin d'envisager un règlement dans cette affaire » (pièce AMAMRA n°13).

Une telle allégation intervenait très tardivement (13 après la sortie du titre litigieux) et ne reposait sur aucun élément sérieux (le titre de la chanson prétendument contrefaite n'y était même pas indiqué), le but de Monsieur AMAMRA semblant surtout être de tenter d'obtenir une indemnisation indue et rapide de la part d'UNIVERSAL MUSIC FRANCE dans le cadre d'un accord transactionnel !

Mais UNIVERSAL MUSIC FRANCE n'a pas accédé à ses demandes, en rappelant à Monsieur AMAMRA qu'elle n'était pas l'éditeur du titre argué de contrefaçon et qu'elle ne détenait aucun droit d'auteur sur celui-ci (pièce AMAMRA n°13-2).

Monsieur AMAMRA, toujours par l'intermédiaire de son Conseil, se rapprochera ensuite de WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE, de MARITZA MUSIC et de PILOTIS ATLETICO pour leur faire état des mêmes revendications sur la chanson en cause interprétée par Monsieur David HALLYDAY.

Toutefois, aucune suite favorable ne lui sera apportée à ce sujet par ces dernières (pièce AMAMRA n°13-3 ; 13-4 ; 13-6 ; 13-7 ; 13-8).

6. Par acte en date des 2, 3, 5, 6 et 7 juin 2013, Monsieur AMAMRA a fait assigner les défendeurs devant le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de Lyon pour solliciter la désignation d'un expert musical avec pour mission de vérifier les similitudes qui existeraient prétendument entre :

- sa chanson « 87 » déposée à la SACEM en 1995 et 1997 qu'il intitule pour la première fois dans cet acte « Tu nous laisses » ;
- et la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps » interprétée par Monsieur David HALLYDAY.

Lionel FLORENCE n'a pas été assigné à personne et n'a pas comparu.

Par ordonnance du 30 septembre 2013, le Président du Tribunal de Grande Instance de Lyon a notamment constaté que Monsieur Lionel FLORENCE n'avait pas été valablement assigné.

Par ailleurs, il a débouté Monsieur AMAMRA de sa demande d'expertise au motif que :

*« Si Nacer AMAMRA prétend que la chanson intitulée « Tu ne m'as pas laissé le temps » créée en 1999 par David HALLYDAY et Lionel FLORENCE traduit une contrefaçon de l'œuvre qu'il avait lui-même déclarée auprès de la SACM en 1995 sous le titre « 87 » puis dans une autre version sous le titre « Tu nous laisses », la contrefaçon d'une œuvre musicale implique des ressemblances*

*perceptibles à l'audition des deux enregistrements qui ne relèvent pas nécessairement des investigations d'un technicien et le demandeur ayant en outre fait établir une analyse comparative des deux œuvres concernées qui recense tous les points de similitude existant entre elles, il ne caractérise donc pas l'utilité d'une mesure d'instruction avant tout procès pour établir ou conserver la preuve de tels éléments, d'autant que non seulement ils ne présentent aucun risque de déperissement, lui-même ayant d'ailleurs attendu 14 ans pour entreprendre des diligences mais le litige potentiel entre les parties porte en outre sur le principe de la protection revendiquée par Nacer AMAMRA au titre d'un droit d'auteur sur les ressemblances qu'il invoque et non sur leur existence ».*

7. Et près d'un an plus tard après le prononcé de cette ordonnance de référé, Monsieur AMAMRA a cru bon d'assigner les mêmes défendeurs au fond en demandant au Tribunal de Grande Instance de Lyon de :

*« DIRE ET JUGER que l'existence d'une contrefaçon artistique est établie ;*

*DIRE ET JUGER que les éléments constitutifs d'un parasitisme artistique sont réunis ;*

*En conséquence,*

*DECLARER recevable et bien fondée la demande de Monsieur Nacer AMAMRA ;*

*ORDONNER avant dire droit une expertise confiée à tel expert qu'il plaira au Tribunal de désigner, indépendant n'ayant aucun lien avec les défendeurs dont la SACEM, avec pour mission d'évaluer le quantum du préjudice de Monsieur AMAMRA et de procéder à une estimation chiffrée à partir des documents comptables ou de tout autres documents utiles et notamment :*

- *du montant du chiffre d'affaires lié aux ventes du titre litigieux ;*
- *des sommes qu'aurait dû percevoir Monsieur AMAMRA au titre de ses droits d'auteur.*

*CONDAMNER solidairement [les défendeurs] au paiement de la somme de 50.000 € à titre de provision sur les sommes qui seront retenues par l'expert ;*

*CONDAMNER solidairement [les défendeurs] au paiement de 50.000 € en réparation de son préjudice moral ;*

*CONDAMNER solidairement [les défendeurs] au versement de 15.000 € à Maître Jean SANNIER en application de l'article 700 du Code de procédure civile, à charge pour ce dernier de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;*

*ORDONNER l'exécution provisoire de ces condamnations ;*

*CONDAMNER les mêmes aux entiers dépens d'instance distraits au profit de Maître Jean SANNIER, Avocat sur son affirmation de droit ».*

Il sera démontré, *in limine litis* que les demandes formées par Monsieur AMAMRA tant au titre de la prétendue contrefaçon de droit d'auteur qu'au titre du soi-disant parasitisme sont prescrites et sont donc irrecevables (I).

Si par impossible, le Tribunal de Grande Instance de céans estimait néanmoins que la prescription n'était toutefois pas acquise, il devra, en toute hypothèse, estimer que Monsieur Lionel FLORENCE, auteur des paroles de la chanson « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » composée et interprétée par ailleurs par Monsieur David HALLYDAY, n'a commis aucun acte de contrefaçon et/ou de parasitisme à l'encontre de Monsieur AMAMRA de sorte que ce dernier devra être débouté de ses demandes à ce sujet (II).

Le Tribunal devra, en tout état de cause, déclaré Monsieur FLORENCE recevable et bien fondé en l'ensemble de ses demandes reconventionnelles formées à l'encontre de Monsieur AMAMRA (III)

## DISCUSSION

### I- IN LIMINE LITIS, SUR LA PRESCRIPTION DES DEMANDES FORMEES PAR MONSIEUR AMAMRA

8. La chanson « *Tu ne m'as laissé le temps* » arguée prétendument de contrefaçon par le demandeur a été commercialisée dans le cadre de l'album de David HALLYDAT « *Un paradis/un enfer* » sorti le 25 juin 1999 (pièce n°4).

Le titre litigieux a connu un succès immédiat auprès du public et a notamment été très largement diffusé en radio.

Monsieur AMAMRA en a donc nécessairement eu connaissance dès sa sortie commerciale en juin 1999.

Il le reconnaît d'ailleurs lui-même tant dans son assignation (**assignation p.7, alinéa 3**) que sur son site internet « [hallydayplagiat.com](http://hallydayplagiat.com) » qu'il consacre à la présente affaire<sup>2</sup> (pièce n°6).

Les actes prétendument argués de contrefaçon et/ou de parasitisme ont donc été commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 portant réforme générale sur la prescription.

9. S'agissant de l'action en contrefaçon, la durée de la prescription est celle du droit commun de la responsabilité délictuelle.

Or, sous l'empire de la loi ancienne, l'article 2270-1 du Code civil, abrogée depuis le 19 juin 2008 par l'article 2224 du Code civil, disposait que :

*« Les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation ».*

La jurisprudence estimait à cet égard que :

*« Par application des dispositions de l'article 2270-1 du Code civil, le point de départ du délai de dix ans court à compter de la réalisation du dommage, ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas précédemment connaissance » (CA Paris 7 avril 2006, n° 04/12951).*

<sup>2</sup> en usant de propos mensongers et dénigrants à l'égard, notamment, de Monsieur FLORENCE comme démontré ci-après

Les mêmes règles s'appliquent s'agissant de prescription de l'action en parasitisme fondée sur les dispositions de l'article 1382 du Code civil relatif à la responsabilité délictuelle.

En conséquence, Monsieur AMAMRA n'était recevable à agir en contrefaçon et/ou en parasitisme à l'encontre de Monsieur Lionel FLORENCE concernant la chanson « *Tu ne m'as pas laissé le temps* », que **jusqu'au 25 juin 2009**.

Depuis cette date, toute action à ce sujet est donc prescrite sur le fondement des dispositions de l'article 2270-1 du Code civil applicables au moment des faits.

10. Or, en l'occurrence, Monsieur AMAMRA n'a introduit la présente action en contrefaçon et en parasitisme à l'encontre de Monsieur Lionel FLORENCE que par acte en date du 8 juillet 2014, soit :

- plus de 15 ans après (i) la sortie commerciale de la chanson prétendument litigieuse et (ii) la connaissance par Monsieur AMAMRA de la diffusion de cette œuvre au public ; et
- plus de 5 ans après l'acquisition de la prescription de son action à ce sujet.

En conséquence, depuis le 25 juin 2009, Monsieur AMAMRA est irrecevable à agir à l'encontre de Monsieur Lionel FLORENCE concernant la chanson « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » et ce, tant sur le fondement de la contrefaçon de droit d'auteur que sur celui du parasitisme.

Le Tribunal de Grande Instance de Lyon devra donc nécessairement déclarer Monsieur AMAMRA irrecevable en l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions à ce sujet.

Si, par impossible, le Tribunal estimait que l'action formée par Monsieur AMAMRA à l'encontre de Monsieur Lionel FLORENCE n'était toutefois pas prescrite et que Monsieur AMAMRA était donc recevable en ses demandes, il devra, en toute hypothèse, l'en déclarer mal fondé.

## **II- SUR LE CARACTERE MAL FONDE DES DEMANDES DE MONSIEUR AMAMRA AU TITRE DES PAROLES DE LA CHANSON PRETENDUMENT LITIGIEUSE**

11. Monsieur AMAMRA soutient que l'exploitation de la chanson « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » constituerait prétendument une contrefaçon et/ou un parasitisme de sa chanson déposée à la SACEM en 1995 sous le titre « 87 » (**pièce AMAMRA n°1**) et qui aurait soi-disant été depuis exploitée sous le titre « *Tu nous laisses* » dans le cadre d'un album soi-disant sorti en 1997 intitulé « *Le Défi de la vie* ».

Or, relevons à titre liminaire que rien ne vient prouver que la chanson « 87 » aurait été effectivement exploitée auprès du public, ni d'ailleurs que le titre originaire de cette chanson ait été modifié pour devenir « *Tu nous laisses* », Monsieur AMAMRA ne versant aux débats, pour tenter d'établir l'existence des faits reprochés, qu'un simple dépôt auprès de la SACEM datant de 1995 de sa chanson (alors intitulée « 87 ») et s'abstenant, à cet égard, de produire le moindre enregistrement de sa chanson « 87 » prétendument contrefaite et/ou parasitée.

Ainsi les actes prétendument reprochés par Monsieur AMAMRA ne sauraient, en tout état de cause, porter sur autre chose que la chanson telle qu'elle figure dans l'acte de dépôt à la SACEM et intitulée alors « 87 ».

**A- Sur l'absence de contrefaçon portant sur le texte de la chanson prétendument litigieuse**

12. Monsieur AMAMRA ne craint pas de soutenir que la prétendue contrefaçon porterait non seulement sur les paroles et la musique de sa chanson « 87 » mais également sur la prétendue « signature vocale » et « l'identité scénique » du demandeur.

Monsieur Lionnel FLORENCE est seulement l'auteur des paroles de la chanson arguée de contrefaçon et n'est donc pas concerné par les prétentions de Monsieur AMAMRA relatives à la musique et l'interprétation de cette chanson.

Il s'en rapporte donc aux développements qui seront faits par les autres défendeurs à ce sujet.

Pour autant, il tient tout de même à souligner que :

- l'on voit mal comment la signature vocale et l'identité scénique d'un individu pourraient constituer des œuvres protégeables par le droit d'auteur et partant, être susceptibles d'être contrefaites par un tiers...

De telles allégations témoignent de la méconnaissance totale par Monsieur AMAMRA des règles qui gouvernent le droit d'auteur et illustrent l'état d'esprit et les motivations qui animent en réalité le demandeur, à savoir tenter, par tous moyens, et 15 ans après la sortie commerciale de la chanson « *Tu ne m'as pas laissé le temps* », d'obtenir des défendeurs une indemnisation qui lui serait parfaitement indue.

- dans le cadre d'une expertise musicale réalisée à la demande de WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE, Monsieur Gérard SPIERS, expert près la Cour d'Appel de Paris, a clairement affirmé que l'analyse musicale comparative effectuée entre les deux titres litigieux « *fait apparaître deux chansons sans rapport mélodique ou harmonique avéré, l'une écrite de plus dans le mode Majeur et l'autre dans le mode mineur* » (**pièce WARNER n°5**).

L'action en contrefaçon formée par Monsieur AMAMRA ne repose donc à ces sujets, sur aucun fondement sérieux.

Il sera démontré que tel est également le cas s'agissant des paroles de la chanson « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » dont Monsieur Lionnel FLORENCE est l'auteur.

1) Sur les pièces versées aux débats par Monsieur AMAMRA pour tenter d'établir l'existence d'une contrefaçon portant sur le texte de la chanson litigieuse

13. Pour tenter d'établir que les paroles de la chanson « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » constitueraient une contrefaçon de celle de sa chanson « 87 », qu'il intitule aujourd'hui « *Tu nous laisses* » sans verser de pièce justificative à ce sujet, Monsieur AMAMRA produit :

- un document intitulé « *analyse texte musical* » réalisé par une personne, en l'occurrence Monsieur Laurent PILLOT, dont il n'est donné aucune indication et/ou référence et dont on ne sait donc à quel titre il livre une prétendue analyse comparative des deux textes en cause (**pièce AMAMRA n°12**).

Comme il sera établi ci-après, eu égard à l'extrême faiblesse de l'argumentaire qu'il y développe, on devine, en tous les cas, que Monsieur PILLOT n'a aucune expertise en matière de contrefaçon de droits d'auteur dans le domaine littéraire et/ou musical.

- un document intitulé « *Comparaison des paroles de la chanson de Nacer Amamra « Tu nous laisses et de la chanson de David Hallyday « tu ne m'as pas laissé le temps »* » réalisé par Monsieur Laurent MATTIUSI (**pièce AMAMRA n°15**), lequel se présente comme professeur de littérature générale et comparée à l'Université Jean Moulin à Lyon.

Même si aucun autre élément ne vient confirmer cette affirmation, force est de constater qu'il ne s'agit, là encore, pas d'un expert dont les connaissances sont reconnues, notamment par les Tribunaux, pour analyser et comparer des paroles de chansons dans le cadre de contentieux de droits d'auteur.

- un document intitulé « *Réflexions personnelles sur les deux chansons « Tu nous laisses » et « Tu ne m'as pas laissé le temps »* » réalisé par Monsieur Mario PERERA, lequel se présente comme écrivain Sri Lankais ayant principalement travaillé comme traducteur-interprète (en quelles langues ?) et comme guide polyglotte de voyages internationaux (sic) (**pièce AMAMRA n°16**).

L'auteur de ce document a, au moins le mérite de ne pas l'intituler « analyse » mais seulement « réflexions personnelles ».

En toute hypothèse, on ne voit pas véritablement à quel titre Monsieur Mario PERERA intervient ici et surtout, quel crédit donner à ses « *réflexions personnelles* »...

**14.** Les attestations ainsi produites par Monsieur AMAMRA à l'appui de ses prétentions émanent donc de personnes qui n'ont aucune expertise particulière concernant la contrefaçon de paroles de chansons. Aucun crédit ne peut donc y être attaché.

D'ailleurs, à la simple lecture de leur prétendues « analyse », « comparaison » ou « réflexions personnelles », le Tribunal constatera que leur manque de connaissance en la matière est patent.

A titre d'exemple, on citera les conclusions, pour le moins embrouillées (pour ne pas dire incompréhensibles) de Monsieur PILLOT de sa pseudo « analyse comparative » :

« *Une fois de plus, il est évident que la compréhension soit la même et que la différence soit juste auditive, c'est-à-dire par un changement de construction grammaticale* » (**pièce AMAMRA n°12**).

**15.** En fait, il est vraisemblable que Monsieur AMAMRA ait d'abord demandé à un expert agréé par les tribunaux d'établir une analyse comparative entre les deux textes en cause afin de tenter de prouver la prétendue contrefaçon de droit d'auteur mais que l'expert ait conclu qu'aucune ressemblance n'existait entre lesdits textes et que ces derniers n'avaient, tout simplement, aucun rapport entre eux.

Il y a d'ailleurs lieu de relever que, Monsieur Gérard SPIERS, qui est quant à lui expert près la Cour d'Appel de Paris, a expressément affirmé dans son rapport d'expertise amiable réalisé à la demande de WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE que :

« A l'exception du style commun des deux chansons et de leur interprétation masculine dans les deux cas, éléments bien sûr non protégeables, je dois avouer ne m'être jamais trouvé en trente années de pratique expertale, en présence de deux œuvres à comparer aussi dissemblables dans l'écriture des divers éléments musicaux et textuels les composant » (**pièce WARNER n°5**).

Ainsi, même si cette étude portait avant tout sur la comparaison des éléments musicaux des deux chansons en cause, Monsieur Gérard SPIERS, qui déclare avoir réalisé pas moins de 115 expertises judiciaires (**pièce WARNER n°4**), soulignait bien qu'il n'avait jamais eu l'occasion, dans toute sa carrière d'expert, de comparer deux œuvres aussi différentes l'une de l'autre non seulement sur le plan de la musique mais aussi sur celui des paroles.

## 2) Sur l'absence de reprise d'éléments originaux protégeables par le droit d'auteur

16. Il est de jurisprudence constante que « la loi protège les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soit le genre, le mérite ou la destination, à la seule condition que ces œuvres soient originales » (Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 11 février 1997, Bull. civ. I, n°55), c'est-à-dire, lorsqu'elles portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur.

La Cour de cassation rappelle régulièrement que « la propriété littéraire et artistique ne protège pas les idées ou concepts, mais seulement la forme originale sous laquelle ils se sont exprimés » (Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 16 janv. 2013, n°12-13.027).

Ainsi, il est constant que « les idées sont de libre parcours » et que « seule l'atteinte à l'originalité de leur mise en forme peut être constitutive de contrefaçon » (Paris, 30 Mai 2014, n°13/14300).

Dès lors, la contrefaçon de droit d'auteur ne peut être caractérisée qu'en présence d'une reprise par l'œuvre seconde d'éléments originaux de l'œuvre première.

17. Or, en l'occurrence, les seules ressemblances entre les deux textes qui sont relevées par Monsieur AMAMRA à l'appui de ses prétentions, si tant est qu'elles existent, portent sur des éléments qui ne sont pas protégeables par le droit d'auteur.

En effet, Monsieur AMAMRA, s'appuyant d'abord sur « l'analyse » de Monsieur Laurent PILLOT, croit pouvoir soutenir que la contrefaçon de sa chanson « 87 » serait constituée par la soi-disant reprise, dans la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps » :

- du thème abordé « à savoir le manque à la suite de la disparition d'une personne » ;
- des mots « laisse », « reste », « sans prévenir », « souvenirs » ;
- de la « même symbolique de la déstructuration avec « ça nous blesse nous ronge nous déchire pour Monsieur AMAMRA et « ces morceaux de passé comme un miroir en éclats de verre » pour le texte de Monsieur FLORENCE » ;
- d'une construction croisée entre « je » et « tu », Monsieur PILLOT estimant qu'il y aurait « une véritables copie de la construction pronominale » avec l'emploi des « pronoms croisés ».
- du questionnement avec l'emploi par Monsieur AMAMRA de « Mais toi dans tout ça » et par Monsieur FLORENCE de « Mais à quoi ça sert » (**Pièce AMAMRA n°12 et assignation p. 12**).

La faiblesse de l'argumentaire est patente !

Ce qui semble ici être reproché à Monsieur FLORENCE serait donc d'avoir :

- écrit une chanson sur un thème similaire relatif à la perte / disparition d'un être cher, et d'avoir utilisé, pour aborder ce thème, les pronoms personnels « je » et « tu » et une phrase interrogative... Evidemment aucun de ces éléments n'est susceptible d'appropriation par le droit d'auteur et leur reprise est naturellement libre !

D'ailleurs, si Monsieur AMAMRA veut des références de chansons sur le temps, l'absence et le père, il pourrait s'attaquer à beaucoup de chansons comme « *Mon Vieux* » (Daniel GUICHARD)<sup>3</sup>, « *Il était là* » (Michel SARDOU)<sup>4</sup>, « *La rivière de notre enfance* » (Michel SARDOU et GAROU)<sup>5</sup>, « *Ca fait mal* »<sup>6</sup> (Christophe MAE), « *Parler à mon père* » (Céline DION)<sup>7</sup> etc... (pièce n°11).

- utilisé prétendument quatre termes identiques à savoir « *laisse* », « *reste* », « *sans prévenir* », « *souvenirs* ».

Or, force est déjà de constater que ces quatre termes ne sont pas placés aux mêmes endroits dans les deux chansons en cause. En effet, ils figurent tous les quatre dans le refrain de la chanson de Monsieur AMAMRA alors qu'ils sont tous éparpillés au sein de la chanson de Monsieur FLORENCE (2 termes à la 1<sup>ère</sup> strophe du 1<sup>er</sup> couplet / 1 terme dans le refrain / un terme à la 2<sup>ème</sup> strophe du 2<sup>ème</sup> couplet).

En outre, les verbes en cause ne sont même pas utilisés selon la même forme grammaticale dans les deux chansons en cause :

- « *tu nous laisses* » / « *tu ne m'as pas laissé le temps* » : donc présent à la forme affirmative pour Monsieur AMAMRA / passé composé à la forme négative pour Monsieur FLORENCE ;
- « *Et on reste seul au monde sans avenir* » / « *J reste avec mes souvenirs* » : donc non seulement le verbe commun « rester » n'est pas conjugué à la même personne, mais en plus, il n'est pas associé aux mêmes termes ;
- « *tu nous laisses comme ça sans prévenir* » / « *pourquoi sans prévenir un jour tout s'arrête ?* » : là encore le verbe commun « prévenir » n'est pas associé aux mêmes termes mais en outre, il n'est même pas employé selon le même mode (affirmatif pour Monsieur AMAMRA / interrogatif pour Monsieur FLORENCE).

Surtout, il s'agit de mots du langage courant qui ne sont pas susceptibles d'appropriation par le droit d'auteur. N'en déplaise à Monsieur AMAMRA, il n'est pas le premier à utiliser dans une chanson de variété les verbes « laisser », « rester », « prévenir » et le terme « souvenir ». Et il ne peut pas non plus revendiquer le droit d'être le dernier à pouvoir le faire !

**18.** Monsieur AMAMRA croit pouvoir renforcer son argumentaire en indiquant que, dans son « analyse comparative » entre les deux textes, Monsieur MATTUSSI aurait constaté que :

<sup>3</sup> Interprétée par Daniel GUICHARD écrite par Michelle SENLIS

<sup>4</sup> Interprétée par Michel SARDOU et coécrite par Michel SARDOU et Pierre DELANOE

<sup>5</sup> Interprétée par Michel SARDOU et GAROU et écrite par Didier BARBELIVIEN

<sup>6</sup> Interprétée et écrite par Christophe MAE

<sup>7</sup> Interprétée par Céline DION et écrite par Jacques VENERUSO

- « les deux textes ont recours à l'évocation directe du « je » s'adressant au « tu » pour déplorer sa perte ;
- ils suggèrent les éléments du drame sans les désigner explicitement en recourant à l'ellipse et à la litote pour parler de la mort sans la nommer ;
- qu'ils font, tous deux, allusion à la disparition du « père » de l'auteur alors que si Monsieur AMAMRA a bien perdu son père en 1987, tel n'est pas le cas de Monsieur David HALLYDAY<sup>8</sup> ;
- qu'ils ont une structure identique avec un refrain et deux couplets de longueur à peu près égale » (pièce AMAMRA n°15 et assignation p.12).

Mais là encore, la seule prétendue ressemblance mis avant par Monsieur MATTIUSI résiderait dans le thème abordé.

Or, d'abord, il ne s'agit pas strictement du même thème dans les deux chansons : mort du père pour Monsieur AMAMRA / perte d'un être cher sans que l'on en précise l'identité et/ou la cause pour Monsieur FLORENCE (décès d'un parent, d'un ami..., rupture amoureuse etc...).

Mais surtout, il ne s'agit que d'une idée qui doit donc, à ce titre, rester de libre parcours et qui n'est donc pas susceptible d'être protégée par le droit d'auteur.

Même si, à la demande de Monsieur AMAMRA, Monsieur MATTIUSI s'efforce de trouver quelques ressemblances entre les textes, ce dernier n'y parvient pas, sauf à relever une proximité des thèmes abordés et l'utilisation de l'ellipse comme figure de style....

C'est d'ailleurs bien ce que Monsieur MATTIUSI est contraint de relever dans son « analyse comparative » :

*« Même si les deux textes ne se ressemblent pas beaucoup<sup>9</sup> dans le détail, la communauté d'inspiration est donc manifeste, dans le fond comme dans la forme, puisque la manière elliptique de traiter le sujet est la même dans les deux cas » (...)*

*« Pour donner à ma conviction une formulation plus incisive, je dirais que les deux textes sont différents mais qu'ils évoquent la même circonstance, recourent d'une manière analogue à l'ellipse et à la litote pour parler de la mort sans la nommer avec des sentiments très proches, et en des termes dont quelques uns se retrouvent d'un texte à l'autre de manière troublante » (pièce AMAMRA n°15).*

Autrement dit, dans sa prétendue « analyse comparative » entre les deux textes en cause, Monsieur MATTIUSI ne constate, lui non plus, aucune reprise d'un quelconque élément original qui aurait été susceptible de pouvoir caractériser une contrefaçon de droit d'auteur.

<sup>8</sup> On voit que l'auteur de cette « comparaison textuelle » n'a aucune expertise en matière de contrefaçon de droit d'auteur car il confond même la notion d'auteur du texte avec celle d'interprète de la chanson. On ne voit d'ailleurs même pas où veut en venir Monsieur MATTIUSI à ce sujet : une œuvre serait-elle, à ses yeux, plus originale si elle était autobiographique ? Cela n'a évidemment aucun sens et illustre, si besoin en était, de la méconnaissance abyssale de l'auteur de cette « analyse » en matière de contrefaçon de droit d'auteur.

<sup>9</sup> Monsieur MATTIUSI ne craint pas, lui aussi, d'utiliser ici la litote, tant les deux textes sont en réalité dissemblables sauf concernant le thème général abordé.

19. Tel est également le cas pour Monsieur Mario PERERA dont « *les réflexions personnelles sur les deux chansons* » en cause sont produites par le demandeur à l'appui de ses prétentions.

Même si, comme exposé ci-dessus, on voit mal à quel titre cet ancien guide de voyage sri lankais vient aujourd'hui livrer son avis sur le texte des chansons en cause, force est de constater que là encore, la seule prétendue ressemblance entre les deux textes qui y est relevée réside dans le thème abordé et non dans la façon formelle de le faire.

« *La douleur que ces deux versions expriment est la même, tandis que l'ensemble des paroles démarque une claire opposition ente un « je » (l'être souffrant) et un « tu » (l'être perdu)* ». Je trouve aussi que le thème est identique, celle d'un être aimé qui est parti sans laisser le temps à l'autre le temps de lui exprimer son amour (...). La ressemblance des idées est d'autant plus perceptible que la représentation métaphorique est quasi similaire pour exprimer une même réalité » (...) (pièce AMAMRA n°16).

## 20. Conclusion

Ainsi, non seulement les auteurs dont les avis sont versés aux débats par Monsieur AMAMRA pour tenter d'établir la contrefaçon alléguée n'ont aucune expertise en matière de contrefaçon de droit d'auteur et n'ont donc aucune autorité pour donner leur opinion à ce sujet mais en outre, les seules prétendues ressemblances qu'ils relèvent entre les deux chansons résident dans le thème abordé et quelques mots du langage courant parfaitement usuels.

Même si par impossible le Tribunal estimait qu'il existait des similitudes entre les deux chansons en cause, il devrait nécessairement considérer qu'elles ne portent que sur des éléments d'une extrême banalité et/ou ne sont que le fruit d'une simple rencontre fortuite.

Ce qui n'est pas de nature à caractériser une quelconque contrefaçon de droit d'auteur.

Monsieur AMAMRA devra donc être débouté de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions à ce sujet.

## B- Sur l'absence d'actes parasitaires commis par Monsieur FLORENCE

### 1) Sur l'identité entre les faits argués de parasitismes et ceux argués de contrefaçon

21. Parfaitement conscient que son action en contrefaçon ne repose sur aucun fondement sérieux, Monsieur AMAMRA ne craint pas, pour tenter d'obtenir gain de cause, de former parallèlement une action en parasitisme fondée sur les mêmes faits que ceux argués de contrefaçon.

En effet, selon Monsieur AMAMRA, les prétendues « *ressemblances manifestes entre les deux œuvres s'agissant des paroles, de la musique, de la signature vocale ou encore de l'identité visuelle de l'interprète* » seraient à la fois constitutives d'une contrefaçon de droit d'auteur et de parasitisme (**assignation p.18**).

Or, il est constant que l'action en parasitisme fondée sur les dispositions de l'article 1382 du Code civil, ne peut aboutir que si elle repose sur des faits distincts de ceux de argués de contrefaçon (**Cass.com, 6 sept. 2011, n°10-18.299, 778**).

Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

En conséquence, Monsieur AMAMRA devra être débouté de l'ensemble de ses demandes fondées sur le parasitisme.

2) Sur l'absence de reprise par Monsieur FLORENCE d'une quelconque valeur économique de nature à caractériser des agissements parasitaires

22. En toute hypothèse, le Tribunal devra nécessairement considérer que Monsieur FLORENCE, auteur du texte de la chanson prétendument litigieuse, n'a commis aucun acte de parasitisme à l'encontre de Monsieur AMAMRA.

Rappelons que la doctrine définit le parasitisme comme suit :

*« Quiconque, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire sensiblement ou copie sans nécessité absolue une valeur économique d'autrui individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un effort intellectuel, et d'investissements, commet un agissement parasitaire fautif »* (Ph. Le Tourneau, « Le Parasitisme », Litec 1998, n°125).

La jurisprudence a, quant à elle, eu l'occasion de rappeler que :

*« le parasitisme se définit comme l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit de ses efforts et de son savoir-faire, sans rien dépenser ou en exposant des frais bien moindres que ceux auxquels il aurait dû normalement faire face pour arriver au même résultat s'il n'avait pas bénéficié des efforts de l'autre »* (Paris, 26 févr. 2003, JD n°2003-207697).

Les Juges ont encore récemment rappelé que :

*« La concurrence déloyale par parasitisme suppose que celui en excipant puisse démontrer, d'une part, que son concurrent a procédé de façon illicite à la reproduction de données ou d'informations qui caractérisent son entreprise par la notoriété et la spécificité s'y attachant, elles-mêmes résultant d'un travail intellectuel et d'un investissement propre, d'autre part, qu'un risque de confusion puisse en résulter dans l'esprit de la clientèle potentielle ;*

*Le simple fait de copier la prestation d'autrui n'est nullement fautif dès lors qu'il s'agit d'éléments usuels communs à toute une profession et pour lesquels il n'est pas justifié de droits de propriété intellectuelle ou d'un effort créatif dans la mise en œuvre de données caractérisant l'originalité de l'œuvre »* (CA Paris 30 mai 2012, n°10/00860 confirmé par Cass.com. 9 juil. 2013, n°12-23389).

Ainsi pour que le parasitisme soit caractérisé, Monsieur AMAMRA devrait établir que Monsieur FLORENCE ait :

- eu connaissance de la chanson de Monsieur AMAMRA déposée à la SACEM en 1995 intitulée « 87 » ;
- eu la volonté délibérée de se placer dans le sillage de Monsieur AMAMRA.
- repris, dans la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps », des éléments caractéristiques de la chanson de Monsieur AMAMRA « 87 » ayant une valeur économique propre qui soit le fruit d'un savoir faire ou d'un travail intellectuel individualisé et qu'un risque de confusion en résulte dans l'esprit du public.

Tel n'est évidemment pas le cas en l'espèce.

23. En effet, déjà, Monsieur AMAMRA n'établit ni que sa chanson « 87 » déposée auprès de la SACEM en 1995 ait été exploitée auprès du public avant la date de sortie commerciale de la chanson arguée de parasitisme (en l'occurrence le 25 juin 1999), ni surtout que Monsieur FLORENCE ait pu en avoir connaissance avant cette date.

Les explications avancées par Monsieur AMAMRA pour tenter de démontrer que les défendeurs, pris dans leur ensemble, aient pu connaître la chanson de Monsieur AMAMRA avant 1999, sont pour le moins confuses et alambiquées.

Surtout, il ne s'agit que d'affirmations de la part de Monsieur AMAMRA qui ne sont étayées et/ou corroborées par aucune pièce produite aux débats.

24. Et même si Monsieur FLORENCE avait pu avoir connaissance de la chanson de Monsieur AMAMRA, ce qui est contesté en l'espèce, on voit mal pourquoi il aurait voulu en reprendre les éléments caractéristiques pour se placer dans le sillage de Monsieur AMAMRA alors même que :

- la chanson de Monsieur AMAMRA, ni d'ailleurs aucune de ses œuvres et/ou de ses interprétations, n'a connu le moindre succès auprès du public et/ou des acteurs de l'industrie du disque ;
- Monsieur FLORENCE, de son côté, est en revanche l'un des paroliers de chansons les plus connus en France depuis le milieu des années 1990, qu'il est l'auteur de nombreux titres et albums qui se sont écoulés à plusieurs centaines de milliers d'exemplaires, qu'il n'a donc pas attendu Monsieur AMAMRA pour écrire des chansons à succès et pour jouir, en conséquence, d'une très grande notoriété dans le milieu du disque.

25. De surcroît, il a déjà été démontré ci-avant que, si tant est qu'il existe des similitudes entre les deux textes en cause, celles-ci ne porteraient que sur :

- le thème abordé dans les deux chansons en cause (la perte d'un être cher) ;
- quelques termes du ressort de la nostalgie qui y sont attachés (par exemple « souvenirs », « reste » ; « laissé ») ;
- certains mots usuels et/ou fonctionnels (comme des pronoms personnels « je » / « tu »).

Or, aucun de ces éléments n'est naturellement susceptible de constituer une valeur économique fruit d'un savoir-faire ou d'un effort créatif particulier.

Ne lui en déplaise, Monsieur AMAMRA ne saurait, en effet, s'approprier le thème de la perte/disparition d'un être aimé, lequel reste un des sujets les plus abordés en matière artistique et notamment dans le domaine de la chanson de variété.

A titre d'exemples, on citera notamment des chansons à succès comme « *Mon vieux* » (Daniel GUICHARD)<sup>10</sup>, « *Il était là* » (Michel SARDOU)<sup>11</sup>, « *La rivière de notre enfance* » (Michel SARDOU et GAROU)<sup>12</sup>, « *Ca fait mal* »<sup>13</sup> (Christophe MAE), « *Parler à mon père* » (Céline DION)<sup>14</sup> etc... (pièce n°11).

<sup>10</sup> Interprétée par Daniel GUICHARD écrite par Michelle SENLIS

<sup>11</sup> Interprétée par Michel SARDOU et coécrite par Michel SARDOU et Pierre DELANOE

<sup>12</sup> Interprétée par Michel SARDOU et GAROU et écrite par Didier BARBELIVIEN

Il ne saurait pas plus revendiquer le moindre monopole sur l'utilisation de pronoms personnels ou de certains mots du langage courant !

Et en tout état de cause, à la seule lecture des deux textes en cause, le Tribunal constatera qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les deux chansons litigieuses.

En conséquence, Monsieur AMAMRA devra être débouté de ses demandes formées à l'encontre de Monsieur FLORENCE au titre de prétendus actes de parasitisme du fait des paroles de la chanson « *Tu ne m'as pas laissé le temps* ».

### C- A titre subsidiaire, sur l'absence de préjudice

26. Si par impossible le Tribunal de céans estimait que les paroles de la chanson « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » écrites par Monsieur FLORENCE étaient bien constitutives d'une contrefaçon et/ou de parasitisme à l'encontre de Monsieur AMAMRA et que l'action de ce dernier à ce sujet n'était pas prescrite, ce qui est contesté pour les raisons exposées ci-avant, il devra, en toute hypothèse, débouter Monsieur AMAMRA de ses demandes indemnitaires à ce sujet.

#### 1) Sur l'absence de préjudice patrimonial

27. Après avoir sollicité en référé, mais en vain, la désignation d'un expert judiciaire pour tenter d'établir l'existence des prétendus actes de contrefaçon et de parasitisme invoqués, Monsieur AMAMRA demande aujourd'hui au Tribunal la désignation d'un expert avec pour mission, cette fois-ci, de déterminer, dans son *quantum*, son prétendu préjudice en procédant à « *l'estimation chiffrée* :

- *du montant du chiffre d'affaires lié aux ventes du titre litigieux ;*
- *des sommes qu'aurait dû percevoir Monsieur AMAMRA au titre de ses droits d'auteur » (assignation p.22).*

Et, sans apporter la moindre justification à ce sujet, Monsieur AMAMRA sollicite, par ailleurs, la condamnation solidaire des défendeurs au paiement de la somme de 50.000 € à titre de provision sur les sommes qui lui seraient prétendument dues.

28. Or, tout d'abord, Monsieur AMAMRA s'abstient de démontrer l'existence, dans son principe, du préjudice prétendument subi du fait de la soi-disant reprise par Monsieur FLORENCE, dans la chanson en cause, des paroles de celle intitulée « 87 ».

En effet, force est de constater que Monsieur AMAMRA :

- au titre de la prétendue contrefaçon de ses droits d'auteur, ne procède à aucun développement à ce sujet.
- au titre des actes soi-disant parasitaires, ne rattache pas son prétendu préjudice subi à des faits qu'aurait pu commettre Monsieur FLORENCE relatif à l'écriture des paroles de la chanson en cause.

---

<sup>13</sup> Interprétée et écrite par Christophe MAE

<sup>14</sup> Interprétée par Céline DION et écrite par Jacques VENERUSO

En effet, pour tenter d'établir qu'il subirait, dans son principe, un prétendu préjudice du fait des actes argués de parasitisme, Monsieur AMAMRA se contente d'affirmer, sans d'ailleurs le démontrer, que :

*« C'est bien la faute des défendeurs qui est à l'origine du préjudice subi par Monsieur AMAMRA.*

*En effet, ayant eu connaissance de l'œuvre de ce dernier, les défendeurs ont entendu en tirer les éléments essentiels pour en faire un tube plus aseptisé, susceptible de toucher un public plus large.*

*Il en est résulté un important préjudice pour Monsieur AMAMRA qui s'est vu voler son style musical par une personne notoirement connue » (assignation p.22).*

Monsieur FLORENCE, n'étant auteur que des paroles de la chanson en cause, il n'a donc pas pu causer à Monsieur AMAMRA le moindre préjudice lié à une prétendue perte de « style musical ».

En toute hypothèse, et même si le Tribunal estimait que le prétendu préjudice allégué par Monsieur AMAMRA pouvait avoir été provoqué par les faits commis par Monsieur FLORENCE relatifs à l'écriture des paroles de la chanson en cause, il n'en demeure pas moins que Monsieur AMAMRA se contente de procéder par affirmation et ne produit aucun élément de nature à établir l'existence du préjudice allégué dans son principe.

De ce chef déjà, Monsieur AMAMRA devra être débouté de ses demandes.

**29.** Et même si, par impossible, le Tribunal estimait que Monsieur AMAMRA établissait l'existence de son prétendu préjudice, il devra nécessairement rejeter sa demande de provision à ce sujet.

D'abord parce qu'elle n'est pas justifiée.

Monsieur AMAMRA a, en effet, attendu plus de 15 ans pour intenter la présente action, ce qui démontre, *a minima*, que celle-ci n'a aucun caractère d'urgence pour lui.

Il n'y a donc aucune raison de lui accorder la moindre provision dans l'attente qu'une éventuelle décision au fond soit rendue sur l'indemnisation de son prétendu préjudice.

Et surtout pas d'un tel montant.

Et ce, d'autant plus que Monsieur AMAMRA ne verse aux débats aucun élément de nature à justifier le montant de la provision sollicitée.

**30.** En tout état de cause, si le Tribunal estimait qu'une provision devait être accordée à Monsieur AMAMRA, son montant devrait être considérablement réduit.

En effet, même si le Tribunal estimait que l'action en contrefaçon et/ou en parasitisme de Monsieur AMAMRA n'était pas prescrite, il devra, à tout le moins constater que Monsieur AMAMRA a assigné Monsieur FLORENCE par acte en date du 8 juillet 2014 et, en conséquence, considérer que Monsieur AMAMRA ne saurait réclamer l'indemnisation d'un prétendu préjudice lié à l'exploitation de la chanson en cause au-delà de la période quinquennale comprise entre le 8 juillet 2009 et le 8 juillet 2014.

Or, comme le relève WARNER CHAPELLE MUSIC FRANCE dans ses écritures, l'essentiel des ventes relatives au titre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » sont intervenues bien avant cette date.

En effet, l'album dont la chanson en cause est issue est sorti en juin 1999 (pièce n°4) et l'essentiel des recettes y afférent a donc été généré autour de cette date.

Ainsi, 10 ans, voire 15 ans après sa sortie commerciale, les ventes de disques et les recettes générées y afférent, surtout en matière de chanson de variété, sont marginales, et ce d'autant plus depuis l'apparition, depuis au moins dix ans, du téléchargement massif d'œuvres musicales et la crise du disque qui en résulte).

Si une provision devait donc être accordée, son montant ne pourrait donc qu'être symbolique.

31. Cette solution s'imposerait d'autant plus en l'espèce que Monsieur AMAMRA est inconnu tant du public que du milieu professionnel du disque. Si l'autorisation lui avait été demandée pour utiliser les éléments prétendument argués de contrefaçon et/ou de parasitisme, sa rémunération à ce sujet, aurait été, en toute hypothèse, très faible.

Dans ce cadre, le Tribunal devra, en tout état de cause, considérer que la provision sollicitée par Monsieur AMAMRA est manifestement excessive dans son montant et devra la ramener, le cas échéant, à de plus justes proportions.

Enfin, si le Tribunal estimait nécessaire de faire droit à la demande d'expertise de Monsieur AMAMRA, ce dernier, en sa qualité de demandeur, devra nécessairement en avancer préalablement l'intégralité des frais.

## 2) Sur l'absence de préjudice moral

32. Monsieur AMAMRA ne craint pas, en outre, de solliciter la condamnation solidaire des demandeurs à lui verser pas moins de 50.000 € de dommages intérêts au titre de son prétendu préjudice moral.

Or, Monsieur AMAMRA ne verse aucun élément susceptible de démontrer l'existence, dans son principe, du prétendu préjudice allégué.

Il se contente, là encore, de procéder par affirmation et ne craint pas, à cet égard, de soutenir, sans bien évidemment le justifier, que :

- il aurait « *énormément souffert de la situation sur le plan moral* » ;
- il se serait « *senti dépossédé de l'une de ses plus belles chansons avec une charge émotionnelle particulièrement forte puisqu'elle traitait du décès de son père* » ;
- son style musical aurait « *tout bonnement été vampirisé par les défendeurs* » ;
- « *son identité artistique (look, manière de chanter etc...) a[urait] été reprise par une personne beaucoup plus connue que lui, ce dont il a[urait] beaucoup souffert* » ;
- il se serait « *senti tout bonnement dépossédé de son talent, de son style artistique* » ;

- les défendeurs n'auraient pas « hésité à le braver avec mépris et insolence avec de multiples référence à sa vie personnelle dans le clip notamment » ;
- il aurait « beaucoup souffert de cette situation, au point, selon ses propres déclarations « de connaître une tempêtes de déprimés et d'idées noires », de se sentir « emporté dans un tourbillon de désespoir » mais aussi « d'avoir des pensées suicidaires » ».

Monsieur AMAMRA qui ne craint pas l'outrance, ne verse aucun élément venant corroborer ses allégations pour le moins mélodramatiques.

On notera d'ailleurs que si de telles affirmations correspondaient véritablement à la réalité, Monsieur AMAMRA n'aurait pas attendu plus de 15 ans après la sortie commerciale de la chanson litigieuse pour intenter la présente action à l'encontre des défendeurs !

Surtout que, comme il l'admet lui-même dans son assignation (**assignation p. 7**) et sur son site internet « sobrement » intitulé « [www.hallydayplagiat.com](http://www.hallydayplagiat.com) », il a connaissance de l'exploitation de cette chanson depuis sa sortie commerciale en 1999 (**pièce n°6**).

Monsieur AMAMRA ne démontre donc pas la réalité du préjudice moral qu'il allègue et devra donc être débouté des demandes qu'il forme à ce sujet à l'encontre des défendeurs.

**33.** Au demeurant, Monsieur AMAMRA sait parfaitement qu'il n'a personnellement subi aucun préjudice moral du fait de l'exploitation de la chanson prétendument litigieuse dont le concluant est l'auteur du texte.

En effet, il admet lui-même dans son assignation :

- concevoir « cette procédure davantage comme la volonté de dénoncer l'absurdité du système »,
- vouloir « par cette action, dénoncer le comportement des grands groupes qui consiste à exploiter à leur insu les véritables créateurs pour permettre à des personnalités plus malléables de percer avec des tubes qui reprennent les grandes lignes de l'œuvre de départ mais ont perdu leur âme » ;
- espérer « que ce procès permettra de protéger les autres artistes qui ont été ou risquent d'être victimes de ces mêmes procédés et qui ne sont pas en mesure de s'exprimer pour des raisons financières ou parce qu'ils n'en ont plus la force ».

Or, Monsieur AMAMRA ne peut ignorer qu'en droit français, seul le préjudice personnel, direct et certain subi par celui qui l'invoque est susceptible de donner lieu à réparation.

Monsieur AMAMRA ne saurait donc obtenir, comme il prétend pourtant pouvoir ici le faire, réparation du soi-disant préjudice qui serait subi non pas par lui personnellement du fait des actes prétendument litigieux mais par « d'autres artistes qui ont été ou risquent d'être victimes » d'autres faits prétendument illicites.

Dans ce cadre, Monsieur AMAMRA ne démontre pas l'existence du préjudice moral qu'il invoque, et ce, ni dans son principe, ni dans son étendue.

Il démontre encore moins que ce prétendu préjudice moral serait causé par les faits reprochés à Monsieur FLORENCE, à savoir la prétendue reprises, dans la chanson en cause composée et interprétée par Monsieur David HALLYDAY, de certains éléments de sa chanson « 87 ».

Dans ce cadre, Monsieur AMAMRA devra être débouté de l'ensemble de ses demandes indemnitaires formées à l'encontre de Monsieur FLORENCE au titre d'un prétendu préjudice moral.

**D- En tout état de cause sur le caractère manifestement mal fondé des demandes formées par Monsieur AMAMRA au titre de l'article 700 du CPC**

34. Même si, par impossible, le Tribunal faisait droit, en tout ou partie, aux demandes de Monsieur AMAMRA, il ne pourrait, en tout état de cause, accepter d'assortir sa décision de l'exécution provisoire en faveur de Monsieur AMAMRA.

En effet, Monsieur AMAMRA a attendu plus de 15 ans après avoir eu connaissance de la chanson prétendument litigieuse.

Son inertie pendant toutes ces années démontre, à elle seule, qu'à ses yeux, aucun caractère d'urgence n'est attaché à la décision à intervenir.

Monsieur AMAMRA devra donc être débouté de ses demandes à ce sujet.

35. Enfin, dans son assignation, Monsieur AMAMRA demande la condamnation solidaire des défendeurs à verser **entre les mains de son Conseil**, Maître Jean SANNIER, la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, à charge pour ce dernier de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Monsieur AMAMRA devra naturellement être débouté de cette demande formée à ce titre.

En effet, il ressort de l'article 700 du Code de procédure civile que « *le juge condamne la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens* ».

Or, en l'occurrence, Monsieur AMAMRA déclare lui-même bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Il n'a donc, **personnellement**, avancé aucun frais non compris dans les dépens.

Il ne saurait donc réclamer aucune somme à ce titre et ce, tant pour lui-même que, comme il ne craint pas de le faire en l'espèce, pour son Conseil.

Rappelons que, contrairement aux dépens, les sommes que le juge peut octroyer au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ne peuvent l'être qu'à partie et non à distraction du Conseil de celle-ci.

Monsieur AMAMRA apparaît donc particulièrement mal fondé en sa demande à ce sujet.

### **III- EN TOUT ETAT DE CAUSE, SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE MONSIEUR FLORENCE**

#### **A- Sur la procédure abusive**

36. Monsieur AMAMRA a cru bon d'intenter la présente action à l'encontre notamment de Monsieur FLORENCE alors même que, comme démontré ci-avant, il n'existe aucune ressemblance entre les deux chansons en cause.

Et Monsieur AMAMRA le sait parfaitement.

A telle enseigne qu'il a attendu plus de 15 ans après avoir eu connaissance de la chanson prétendument litigieuse écrite par Monsieur FLORENCE pour intenter à son encontre la présente action.

S'il avait été convaincu que la chanson « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » constituait bien une contrefaçon et/ou un acte de parasitisme de sa chanson « 87 », il n'aurait pas manqué de diligenter la présente procédure au moment de la sortie commerciale du titre en cause en juin 1999.

S'il s'en est abstenu pendant tout ce temps, c'est bien qu'il savait parfaitement qu'aucune de ses demandes n'était fondée à ce sujet.

D'ailleurs, si Monsieur AMAMRA a d'abord sollicité, en référé, la désignation d'un expert judiciaire pour déterminer les prétendues ressemblances entre les deux chansons en cause, c'est bien qu'il avait pleinement conscience de n'avoir aucune preuve de ses allégations à ce sujet.

Lorsque cette expertise judiciaire lui a été refusée par le Juge des Référés, il aurait dû s'en tenir là.

Force est de constater que tel n'a pas été le cas et qu'il a tout de même diligenté la présente action alors même qu'il savait parfaitement que les quelques éléments dont il disposait n'étaient pas de nature à démontrer l'existence des actes de contrefaçon et/ou de parasitisme qu'il alléguait.

Ainsi, bien que Monsieur AMAMRA ait été pleinement conscient de la vacuité de ses prétentions, il a tout de même cru bon d'assigner Monsieur FLORENCE aux côtés des autres défendeurs pour solliciter qu'il lui soit alloué, à ce stade, pas moins de 100.000 € au titre de son prétendu préjudice dont 50.000 € à titre de provision, et ce, alors même qu'il ne prend même pas la peine de verser aux débats l'enregistrement des deux œuvres en cause.

Qui plus, alors même qu'il bénéficie de l'aide juridictionnelle et qu'il n'a donc, jusqu'à présent, avancer aucun frais au sens de l'article 700 du Code de procédure civile, il n'hésite pas à solliciter, en outre, l'allocation de la somme de 15.000 € sur ce fondement dont distraction au profit de son Conseil !

Ceci illustre bien la façon de procéder de Monsieur AMAMRA, à savoir, faire feu de tout bois et tenter d'obtenir l'allocation de sommes très importantes alors même que ses demandes à ce sujet ne reposent sur aucun fondement.

37. En intentant la présente procédure à l'encontre de Monsieur FLORENCE, Monsieur AMAMRA a donc commis un abus de droit d'ester en justice parfaitement condamnable.

Un tel abus de droit est d'autant plus préjudiciable à Monsieur FLORENCE que Monsieur AMAMRA a choisi de donner un large écho à la présente procédure en créant plusieurs sites internet qui y sont quasiment exclusivement consacrés.

Sur son site internet « naceamamra.com », on peut notamment lire en page d'accueil, « *Contrairement à ce qu'avait annoncé David Hallyday pour manipuler l'opinion publique, l'affaire commence réellement le lundi 9 février à 9H, salle 409 au TGI de Lyon* » (**pièce n°7**).

Il a même inséré sur ce site des onglets intitulés « *suivre le procès* » ou « *documents officiels (expertises)* » dans lesquelles il publie notamment les différents éléments de la présente procédure (son assignation, certaines de ses pièces, les conclusions adverses etc...) (**pièces n°8 et 9**)

Ce site renvoie, en outre, par liens hypertextes, à d'autres sites internet aux dénominations volontairement explicites « hallydayplagiat.com » et « universalplagiarism.com », sites qu'il a créés exclusivement pour faire état de la présente affaire en des termes parfaitement mensongers et dénigrants (comme démontré ci-après par ailleurs) (**pièces n°6 et 10**).

Dans ce cadre, Monsieur AMAMRA devra être condamné à verser à Monsieur FLORENCE la somme de 10.000 € pour procédure abusive sur le fondement de l'article 32-1 du Code de procédure civile.

## **B- Sur le dénigrement**

**38.** Non content de former la présente action à l'encontre de Monsieur FLORENCE alors même qu'il n'existe aucune ressemblance entre les textes des deux chansons en cause, Monsieur AMAMRA n'a pas hésité à entreprendre une véritable campagne de dénigrement à l'encontre de l'ensemble des défendeurs et, en particulier à l'encontre de Monsieur FLORENCE.

En effet, comme exposé ci-dessus, Monsieur AMAMRA a créé différents sites internet (qu'il n'a pas craint de nommer « hallydayplagiat.com », « universalplagiarism.com », ou de façon moins provocatrice, « naceamamra.com ») sur lesquels il déverse, sans mesure, sur des pages et des pages, des propos mensongers et dénigrants concernant notamment Monsieur FLORENCE.

Monsieur AMAMRA, affirme ainsi à longueur de pages que Monsieur FLORENCE aurait plagié « 100% des paroles » de sa chanson (**pièces n°6, 7, 9.1, 9.2 et 10**), faisant croire à l'internaute que cela aurait été déjà jugé par les tribunaux, ou à tout le moins, que cela serait attesté par différents experts.

Or, et comme démontré ci-avant, il n'en est rien.

Relevons même que la première des prétendues expertises publiées sur son site à la rubrique « expertises et documents officiels » est un document qu'il a, en fait, écrit lui-même et où il explique d'un ton docte, avec un aplomb sans faille, sur un document de sept pages, en quoi consisterait la contrefaçon de sa chanson « 87 ».

A savoir un prétendu syllogisme entre :

- « *Tu nous laisses/ comme ça / sans prévenir* » (M. AMAMRA) ; et
- « *Tu ne m'as/ pas laissé/ le temps* » (M. FLORENCE) (**pièce n°9.1 et 9.2**).

Cela laisse songeur...

39. Monsieur AMAMRA n'hésite pas non plus à publier sur son site internet une pseudo biographie de Monsieur FLORENCE comportant des allégations particulièrement dénigrantes à l'égard de ce dernier.

On peut, en effet, y lire notamment à son sujet :

- « le processus est également le même pour les autres vols/plagiats/parasitismes ou « paroles de texte » que M. Florence prétend avoir écrit » ;
- « en 1999, Lionel Florence spécialisé dans « la retouche textuelle » et très à la mode (pour cela) pendant cette période, « ce grand auteur » a probablement négocié et accepté de « remodeler » mes paroles et mon morceau (...) » ;
- « il est bien normal de penser que les paroles des chansons ne valent rien lorsqu'on est intrinsèquement un voleur de texte, que l'on se prend et que l'on se fait passer pour un poète... » (pièce n°10).

La volonté de dénigrer Monsieur FLORENCE et de lui nuire est, ici encore, patente.

40. Mais ce n'est pas tout.

Monsieur AMAMRA ne se contente pas, sur ses sites internet, d'affirmer, avec rage et acharnement, et alors même que cette affaire est actuellement pendante devant votre juridiction, que Monsieur FLORENCE aurait prétendument contrefait sa chanson « 87 » en écrivant la chanson « *Tu ne m'as pas laissé le temps* ».

Mais, il croit, en outre, pouvoir soutenir, avec la même force et démesure, que deux des autres chansons écrites par Monsieur FLORENCE (à savoir, « *Un paradis un enfer* » interprétée par Monsieur David HALLYDAY et « *Que tu reviennes* » interprétée par Monsieur Patrick FIORI) constitueraient également des contrefaçons de ses chansons (pièce n°7);

Et ce, sans que cela ne repose sur aucun fondement.

Et alors même que Monsieur AMAMRA n'a intenté aucune procédure à l'encontre de Monsieur FLORENCE concernant ces deux autres titres ! Et pour cause.

41. Ces fausses accusations lancées par Monsieur AMAMRA publiquement et sans la moindre réserve, avant toute décision de justice, porte naturellement atteinte à l'image de Monsieur FLORENCE.

Elles traduisent, sans conteste, la volonté manifeste de Monsieur AMAMRA de dénigrer Monsieur FLORENCE et de nuire à sa réputation.

Ce faisant, Monsieur AMAMRA engage sa responsabilité délictuelle à l'égard de Monsieur FLORENCE.

Monsieur AMAMRA devra donc être condamné à verser à Monsieur FLORENCE la somme de 10.000 € à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de dénigrement ainsi commis.

Monsieur AMAMRA devra en outre être condamné à publier, sur chacune des pages d'accueil de ses sites internet « hallydayplagiat.com », « universalplagiarism.com », « naceamamra.com », le jugement à intervenir, pendant une durée de 30 jours consécutifs sous astreinte de 1.000 € par jour de retard, et ce, dans un délai de 10 jours à compter de la signification à partie de la décision à intervenir.

C- **En tout état de cause, sur l'exécution provisoire et l'article 700**

42. L'exécution provisoire, qui est compatible avec la nature de l'affaire au sens de l'article 515 du Code de procédure civile, devra être prononcée.

Enfin, il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de Monsieur FLORENCE les frais irrépétibles qu'il a été contraint d'engager pour assurer la stricte défense de ses droits.

Monsieur AMAMRA devra donc être condamné à verser à Monsieur FLORENCE la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens de la présente instance.

**PAR CES MOTIFS**

Vu les articles 122, 32-1, 515, 700 et 699 du Code de procédure civile ;

Vu les articles L.111-1 ; L.112-2 ; L122-4, L.331-1 et suivants du Code de propriété intellectuelle ;

Vu l'article 2270-1, 2224 et 1382 du Code civil ;

Il est demandé au Tribunal de Grande Instance de Lyon de déclarer Monsieur FLORENCE recevable et bien fondé en l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

**A titre principal, in limine litis**

- **CONSTATER, DIRE ET JUGER** que la chanson « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » écrite par Monsieur FLORENCE a été commercialisée en juin 1999 et que Monsieur AMAMRA en a eu connaissance dès cette date ;
- **CONSTATER, DIRE ET JUGER** que les actions en contrefaçon et en parasitisme formées par Monsieur AMAMRA notamment à l'encontre de Monsieur FLORENCE concernant la chanson « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » sont prescrites depuis juin 2009 ou à tout le moins, ont été prescrites avant l'introduction par Monsieur AMAMRA de la présente procédure ;

*En conséquence,*

- **DECLARER** Monsieur AMAMRA irrecevable en son action fondée sur la contrefaçon et le parasitisme ;

- **DEBOUTER** Monsieur AMAMRA de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

#### **A titre subsidiaire**

- **CONSTATER, DIRE ET JUGER** qu'en écrivant la chanson « *Tu ne m'as pas laissé le temps* », Monsieur FLORENCE n'a emprunté à la chanson « 87 » de Monsieur AMAMRA aucun élément original susceptible d'être protégé par le droit d'auteur ;
- **CONSTATER, DIRE ET JUGER** que Monsieur FLORENCE n'a commis aucune contrefaçon à l'encontre de Monsieur AMAMRA ;
- **CONSTATER, DIRE ET JUGER** que l'action en parasitisme formée par Monsieur AMAMRA à l'encontre de Monsieur FLORENCE ne repose pas sur des faits distincts de ceux argués de contrefaçon ;
- **CONSTATER, DIRE ET JUGER** qu'en toute hypothèse, Monsieur FLORENCE n'a commis aucun acte de parasitisme à l'encontre de Monsieur AMAMRA ;

*En conséquence,*

- **DEBOUTER** Monsieur AMAMRA de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions ;

#### **A titre très subsidiaire**

- **CONSTATER, DIRE ET JUGER** que Monsieur AMAMRA ne démontre pas l'existence de son préjudice patrimonial ni dans son principe ni dans son étendue ;
- **CONSTATER, DIRE ET JUGER** que Monsieur AMAMRA ne démontre pas l'existence de son préjudice moral, ni dans son principe, ni dans son étendue ;

*En conséquence,*

- **DEBOUTER** Monsieur AMAMRA de l'ensemble de ses demandes provisionnelles et/ou indemnitaires ;
- si une expertise judiciaire était, par impossible, ordonnée, **DIRE** que les frais y afférents devront être intégralement avancés par Monsieur AMAMRA ;
- **DEBOUTER** Monsieur AMAMRA de ses plus amples demandes, fins et conclusions ;

#### **A titre reconventionnel**

- **CONSTATER, DIRE ET JUGER** que Monsieur AMAMRA a commis un abus de droit d'ester en justice préjudiciable à Monsieur FLORENCE ;

- **CONSTATER, DIRE ET JUGER** que Monsieur AMAMRA a publiquement dénigré Monsieur FLORENCE notamment sur ses sites internet « hallydayplagiat.com », « universalplagiarism.com », « naceamamra.com », ce qui a causé un préjudice à Monsieur FLORENCE qu'il convient de réparer ;

*En conséquence,*

- **CONDAMNER** Monsieur AMAMRA à verser à Monsieur FLORENCE la somme de 10.000 € de dommages intérêts pour procédure abusive ;
- **CONDAMNER** Monsieur AMAMRA à verser à Monsieur FLORENCE la somme de 10.000 € de dommages intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code civil pour dénigrement ;
- **ORDONNER** la publication du jugement à intervenir, pendant une durée de 30 jours, sur l'ensemble de la page d'accueil des sites de Monsieur AMAMRA intitulés « hallydayplagiat.com », « universalplagiarism.com », « naceamamra.com », sous astreinte de 1.000 € par jour de retard, et ce, dans un délai de 10 jours à compter de la signification à partie du jugement à intervenir ;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- **CONDAMNER** Monsieur AMAMRA à verser à Monsieur FLORENCE la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers de la présente instance.

#### **LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES**

- Pièce n°1 :** Extrait « wikipedia » sur Lionel FLORENCE
- Pièce n°2 :** Extrait du site de la SACEM
- Pièce n°3 :** Dépôts SACEM du titre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* »
- Pièce n°4 :** Extrait du site de la fnac
- Pièce n°5 :** Extrait du site « wikipedia » sur le prix Vincent SCOTTO
- Pièce n°6 :** Extrait du site [www.hallydayplagiat.com](http://www.hallydayplagiat.com) édité par Monsieur AMAMRA (page d'accueil et rubrique « questions/réponses des journalistes »)
- Pièce n°7 :** Extrait du site [www.naceramamra.com](http://www.naceramamra.com) édité par Monsieur AMAMRA (page d'accueil)
- Pièce n°8 :** Extrait du site [www.naceramamra.com](http://www.naceramamra.com) édité par Monsieur AMAMRA (rubrique « suivre le procès »)

**Pièce n°9.1 :** Extrait du site [www.naceramamra.com](http://www.naceramamra.com) édité par Monsieur AMAMRA (rubrique « documents officiels (expertises) »)

**Pièce n°9.2 :** « Analyse » de Monsieur AMAMRA publiée sur son site [www.naceramamra.com](http://www.naceramamra.com) à la rubrique « documents officiels (expertises) »

**Pièce n°10 :** Extrait du site [www.universalplagiarism](http://www.universalplagiarism) sur Lionel FLORENCE édité par Monsieur AMAMRA

**Pièce n°11 :** Extrait du site « <http://la-vie-en-chansons.blogspot.fr> »

**SOUS TOUTES RESERVES**  
**ET CE SERA JUSTICE**

V.N.rod

# Lionel Florence

**Lionel Florence**, né le 29 avril 1958 à Nancy, est un parolier, peintre et photographe français.

## Sommaire

- 1 Biographie
- 2 Discographie
- 3 Collaborations artistiques
  - 3.1 Parolier
- 4 Récompenses
- 5 Annexe
  - 5.1 Liens externes

<b>Lionel Florence</b>	
<b>Naissance</b>	29 avril 1958 (56 ans) Nancy, France



## Biographie

Lionel Florence vit à Metz jusqu'à ses 18 ans. À Paris, il suit des études d'Arts Plastiques. Après la licence, il est muté dans diverses banlieues parisiennes en tant que professeur de dessin. Parallèlement, il écrit et compose des chansons.

Courant 1994-1995, Lionel Florence participe au projet caritatif *Entre sourires et larmes* où Jane Birkin, Alain Chamfort, Pascal Obispo, Graziella De Michele, Kent sont ses premiers interprètes. C'est via ce projet que la rencontre avec Pascal Obispo se fait. Leurs premières collaborations amèneront les premiers tubes *Lucie* et *Savoir aimer* qui sont devenus des standards de la chanson française. Depuis, Lionel Florence est souvent associé aux projets musicaux supervisés par Pascal Obispo via sa société d'édition Atletico Music.

Il a cosigné, avec Patrice Guirao, les paroles de trois comédies musicales à succès *Les Dix Commandements* (2000), *Le Roi Soleil* (2005) ou *Cléopâtre* (2009), et *Robin des Bois*, en totalité ou partiellement.

En 2003, Lionel Florence fait partie du jury lors de la première saison de l'émission de télé-crochet musical *Nouvelle Star* diffusée sur M6.

## Discographie

- 1986 : *Ma baby-sister* (single sorti chez EMI Music)

## Collaborations artistiques

### Parolier

L'ensemble des chansons indiqués ci-dessous sont signés en tant qu'auteur ou coauteur par Lionel Florence. Afin de faciliter la lecture, chaque item contient l'année, le titre et le premier interprète. Si reprise ou adaptation il y a, il est inscrit à la suite sur la même ligne. Pour plus de cohérence, les différents interprètes des spectacles musicaux (*Les dix commandements*, *Le roi soleil*, *Cléopatre*) ne sont pas indiqués.

#### Années 1995-1999

- 1995 : *D'un geste ordinaire* (Jane Birkin - dans le cadre du projet *Entre sourire et larmes*)
- 1995 : *Vu du ciel* (Alain Chamfort - dans le cadre du projet *Entre sourire et larmes*)
- 1995 : *Les yeux fermés* (Jane Birkin / Brett Anderson - dans le cadre du projet *Entre sourire et larmes*)
- 1995 : *Fais-moi l'amour* (Kent - dans le cadre du projet *Entre sourire et larmes*)
- 1995 : *Le garçon qui s'en va* (Graziella De Michele - dans le cadre du projet *Entre sourire et larmes*)
- 1995 : *Une rose à la main* (Lionel Florence - dans le cadre du projet *Entre sourire et larmes*)
- 1996 : *Sous le soleil* (Avy Marciano - générique de la série télévisée)
- 1997 : *Savoir aimer* (Florent Pagny) - reprise par Florent Pagny et Daran en 2001
- 1997 : *Chanter* (Florent Pagny) - reprise par Florent Pagny et Isabelle Boulay en 2001
- 1997 : *Lucie* (Pascal Obispo)
- 1997 : *Sa raison d'être* (Ensemble contre le sida)
- 1997 : *Qu'on ne me parle plus de toi* (Pascal Obispo / Virginie Ledoyen - dans le cadre du projet *Ensemble contre le sida*)
- 1997 : *Sans remords ni regret* (Michel Delpech)
- 1998 : *Debout* (Johnny Hallyday)
- 1998 : *Seul* (Johnny Hallyday)
- 1998 : *Le temps passe* (Johnny Hallyday)
- 1998 : *Les moulins à vent* (Johnny Hallyday)
- 1999 : *De cendres et de terres* (Calogero)
- 1999 : *Soledad* (Pascal Obispo)
- 1999 : *Tu ne m'as pas laissé le temps* (David Hallyday)
- 1999 : *On s'en va* (David Hallyday)
- 1999 : *Un paradis un enfer* (David Hallyday)
- 1999 : *Rêver de toi* (David Hallyday)
- 1999 : *Virtuel* (David Hallyday)
- 1999 : *Des mots* (David Hallyday)
- 1999 : *Vivre pour le meilleur* (Johnny Hallyday)
- 1999 : *La clé* (Patricia Kaas)
- 1999 : *Une femme comme une autre* (Patricia Kaas)
- 1999 : *Et je m'en veux* (Patricia Kaas)

#### Années 2000-2004

- 2000 : **Les dix commandements** (*Je laisse à l'abandon, Il s'appellera Moïse, Le dilemme, A chacun son rêve, La peine maximum, Je n'avais jamais prié, Sans lui, Oh Moïse, Il est celui que je voulais, Celui qui va, Mais tu t'en vas, C'est ma volonté, Laisse mon peuple s'en aller, A chacun son glaive, L'inacceptable, L.I.B.R.E, Devant la mer, Les dix commandements, Mon frère, L'envie d'aimer*)
- 2000 : *Je manque de toi* (Fred Blondin)
- 2000 : *Les aimants* (Fred Blondin)
- 2000 : *Comme le monde est grand* (Kyo)
- 2000 : *Que tu reviennes* (Patrick Fiori)

- 2000 : *Tout le monde sait parler d'amour* (Patrick Fiori)
- 2000 : *Libre* (Sébastien Izambard)
- 2000 : *Même si vivre* (Sébastien Izambard)
- 2000 : *Un coin d'enfance* (Sébastien Izambard)
- 2000 : *J't'en veux* (Sébastien Izambard)
- 2000 : *Si tu savais* (Sébastien Izambard)
- 2000 : *Dis le quand même* (Sébastien Izambard)
- 2000 : *Paris - New York* (Marc Laurens)
- 2000 : *Tête à tête* (Marc Laurens)
- 2000 : *Une heure entre deux* (Marc Laurens)
- 2000 : *Si tu ouvres tes bras* (Ishtar)
- 2000 : *Chatelet-les-Halles* (Florent Pagny) - reprise par Florent Pagny et Calogero en 2001
- 2000 : *L'air du temps* (Florent Pagny) - reprise par Florent Pagny et Cécilia Cara en 2001.
- 2000 : *Y'a pas un homme qui soit né pour ça* (Florent Pagny)
- 2000 : *Un mot de Prévert* (Florent Pagny)
- 2000 : *Et un jour, une femme* (Florent Pagny) - reprise par Florent Pagny et Marc Lavoine en 2001
- 2001 : *L'amour a tous les droits* (Ismaël Lo)
- 2001 : *Pause* (Pablo Villafranca)
- 2001 : *Est-ce qu'on saura* (Pablo Villafranca)
- 2001 : *On n'oublie pas d'où l'on vient* (Florent Pagny / Pascal Obispo)
- 2002 : *Aussi libre que moi* (Calogero)
- 2001 : *Aimer éperdument* (Pablo Villafranca)
- 2001 : *On n'aime qu'une fois* (Pablo Villafranca)
- 2002 : *Tien an men* (Calogero)
- 2002 : *Juste un peu de silence* (Calogero)
- 2002 : *Partir ou rester* (Calogero)
- 2002 : *Je vis où tu m'as laissé* (Calogero)
- 2002 : *La femme est l'avenir de l'amour* (Youssou N'Dour)
- 2002 : *So many men* (Youssou N'Dour / Pascal Obispo)
- 2002 : *Tu trouveras* (Natasha St Pier)
- 2002 : *Alors on se raccroche* (Natasha St Pier)
- 2002 : *Tous les au-revoir se ressemblent* (Natasha St Pier)
- 2002 : *Les chansons ne servent à rien* (Natasha St Pier)
- 2002 : *De l'amour le mieux* (Natasha St Pier)
- 2002 : *Les diamants sont solitaires* (Natasha St Pier)
- 2002 : *Rentrer chez soi* (Maurane)
- 2002 : *Je chanterai* (Pedro Alves)
- 2002 : *Juste un geste* (Nourith)
- 2002 : *Pour un seul homme* (Nourith)
- 2002 : *Loin du seul* (Nourith)
- 2002 : *Regarder une femme* (Pedro Alves)
- 2002 : *Un jour, je t'emmènerai* (Thibaut Durand)
- 2002 : *Je ne pourrai plus aimer* (Jenifer) - Sous le pseudonyme de Pierre Lorain
- 2002 : *Donne-moi le temps* (Jenifer) - Sous le pseudonyme de Pierre Lorain
- 2002 : *Les filles décoratives* (Jean-Pascal) - Sous le pseudonyme de Pierre Lorain
- 2003 : *Je te souhaite* (Natasha St Pier)
- 2003 : *Quand on cherche l'amour* (Natasha St Pier)
- 2003 : *Tant que c'est toi* (Natasha St Pier)

- 2003 : *Croire* (Natasha St Pier)
- 2003 : *J'oublie toujours* (Natasha St Pier)
- 2003 : *Cassé* (Nolwenn Leroy)
- 2003 : *Rayer L'émotion inutile* (Nolwenn Leroy)
- 2003 : *14 février* (Nolwenn Leroy)
- 2003 : *À côté du soleil* (Cristina Marocco)
- 2003 : *Je trace* (Florent Pagny)
- 2003 : *Ma liberté de penser* (Florent Pagny)
- 2003 : *Guérir* (Florent Pagny)
- 2003 : *Regarde* (Hélène Segara)
- 2003 : *Avant* (Thierry Amiel)
- 2003 : *A personne d'autre* (Paxti / Anne) - adaptation française par Lionel Florence
- 2003 : *Et un jour arrive* (Thierry Amiel)
- 2003 : *Tant que c'est toi* (Natasha St Pier)
- 2004 : *J'aurai préféré* (Chimène Badi)
- 2004 : *Ici* (Isabelle Boulay)
- 2004 : *Yalla* (Calogero)
- 2004 : *Qui parlait* (Calogero)
- 2004 : *Safe sex* (Calogero)
- 2004 : *De passage* (Céréna)
- 2004 : *On ne sert à rien* (Pascal Obispo / Isabelle Adjani)
- 2004 : *Central park* (Francis Maggiulli)
- 2004 : *Madame* (Francis Maggiulli)
- 2004 : *Viens* (Francis Maggiulli)
- 2004 : *C'est aujourd'hui* (Francis Maggiulli)
- 2004 : *Même si* (Francis Maggiulli / Véronica Antico)
- 2004 : *C'est quoi, c'est l'habitude* (Isabelle Boulay)
- 2004 : *Mon seul amour* (Line Renaud)
- 2004 : *Les gestes pas les mots* (Nadiya)
- 2004 : *Fan* (Pascal Obispo)
- 2004 : *La prétention de rien* (Pascal Obispo)
- 2004 : *Merci l'artiste* (Pascal Obispo)
- 2004 : *Quelqu'un nous appelle* (Pascal Obispo)
- 2004 : *Mourir Demain* (Pascal Obispo / Natasha St-Pier)
- 2004 : *Besoin de rêver* (Pascal Obispo)
- 2004 : *D'un piano à l'autre* (Pascal Obispo)
- 2004 : *Une folie de plus* (Pascal Obispo)
- 2004 : *Zinedine* (Pascal Obispo)
- 2004 : *Les fans et les chansons d'abord* (Pascal Obispo)
- 2004 : *L'amour suffit* (Julie Zenatti)
- 2004 : *On efface* (Julie Zenatti)

#### Années 2005-2009

- 2005 : *Trop lourd dans mon cœur* (Anastacia) - adaptation française par Lionel Florence
- 2005 : *C'est écrit* (Anggun)
- 2005 : *Je suis libre* (Anggun)
- 2005 : *Lâche-toi* (Julian Cely) - Sous le pseudonyme de Pierre Lorain
- 2005 : *Sale temps* (John Eyzen) - Sous le pseudonyme de Pierre Lorain

- 2005 : **Le roi Soleil** (*Contre ceux d'en haut, Qu'avons-nous fait de vous, Je serai à lui, Être à la hauteur, Ça marche, Où ça mène quand on s'aime, Encore du temps, À qui la faute, Je fais de toi mon essentiel, S'aimer est interdit, Répartir, Pour arriver à moi, Un geste à vous, Entre ciel et terre, Alors d'accord, J'en appelle, Personne n'est personne, Et vice Versailles, La vie passe, Tant qu'on rêve encore*)
- 2005 : *L'amour qu'il faut* (Daniel Lévi)
- 2005 : *La peine de vivre* (Daniel Lévi)
- 2005 : *La douleur d'un homme* (Daniel Lévi)
- 2005 : *Quarante et quelques* (Daniel Lévi)
- 2005 : *Play* (Ginie Line)
- 2005 : *Ca ne se commande pas* (Ginie Line)
- 2005 : *L'absence* (Ginie Line)
- 2005 : *L'homme que je suis* (Julio Iglesias)
- 2005 : *Je laisse faire* (Sarah Théry) - Sous le pseudonyme de Pierre Lorain
- 2006 : *Katmandou* (Jeremy Chatelain)
- 2006 : *Faudrait que j'me réveille* (Jeremy Chatelain)
- 2006 : *J'veux qu'on m'enterre* (Jeremy Chatelain)
- 2006 : *Celui que j'étais* (Emmanuel Moire)
- 2006 : *Rosa* (Pascal Obispo)
- 2006 : *1980* (Pascal Obispo)
- 2006 : *La machine* (Pascal Obispo)
- 2006 : *Noir* (Pascal Obispo)
- 2006 : *Las Vegas* (Pascal Obispo)
- 2006 : *Libre comme Picasso* (Pascal Obispo)
- 2006 : *Après quoi on court* (Pascal Obispo)
- 2006 : *Sur la voix ferré* (Pascal Obispo)
- 2006 : *Les fleurs du bien* (Pascal Obispo)
- 2006 : *L'essentiel* (Pascal Obispo)
- 2006 : *De nous* (Natasha St Pier)
- 2006 : *Comme dans un train* (Natasha St Pier)
- 2006 : *Longueurs d'ondes* (Natasha St Pier)
- 2007 : *Nouveau français* (Amel Bent)
- 2007 : *Elle était là* (Davide Esposito)
- 2007 : *C'est ma terre* (Christophe Maé)
- 2007 : *Parce qu'on sait jamais* (Christophe Maé)
- 2007 : *L'art et la manière* (Christophe Maé)
- 2007 : *On s'attache* (Christophe Maé)
- 2007 : *De vous à moi* (Julio Iglesias)
- 2007 : *C'était écrit* (Marilou)
- 2007 : *L'espoir* (Marilou)
- 2007 : *Nouveau voyage* (Pascal Obispo)
- 2007 : *Y'a un ange* (Pascal Obispo)
- 2007 : *Ce que j'ai fait de ma vie* (Johnny Hallyday) - adaptation par Lionel Florence
- 2008 : **Cléopâtre, femme d'aujourd'hui** (*Le serment, Femme d'aujourd'hui, Une autre vie, Je serai fidèle, De l'ombre à la lumière, Tout sera stratagème, L'accord, Pour nous, Ça fait mal, Aujourd'hui et maintenant, Il faut partir, On s'aimera quand même, Tout est éphémère, Bien après l'au-delà, La vie reprend*)
- 2008 : *Quand tu ne m'aimeras plus* (Cindy Daniel)
- 2008 : *Assis par terre* (Louisy Joseph)

- 2008 : *Le jour de paye* (Louisy Joseph)
- 2008 : *Imagine de John Lennon* (Louisy Joseph)
- 2008 : *Jusqu'au bout* (Sofia Mestari)
- 2009 : *Le drapeau* (Pascal Obispo)
- 2009 : *Idéaliste* (Pascal Obispo)
- 2009 : *Si je manquais de ta peau* (Pascal Obispo)
- 2009 : *Sous le chapiteau* (Pascal Obispo)
- 2009 : *M. Sunshine* (Pascal Obispo)
- 2009 : *Magic trip* (Pascal Obispo)
- 2009 : *J'ai dit oui* (Pascal Obispo)
- 2009 : *L'histoire* (Pascal Obispo)

#### Années 2010-2014

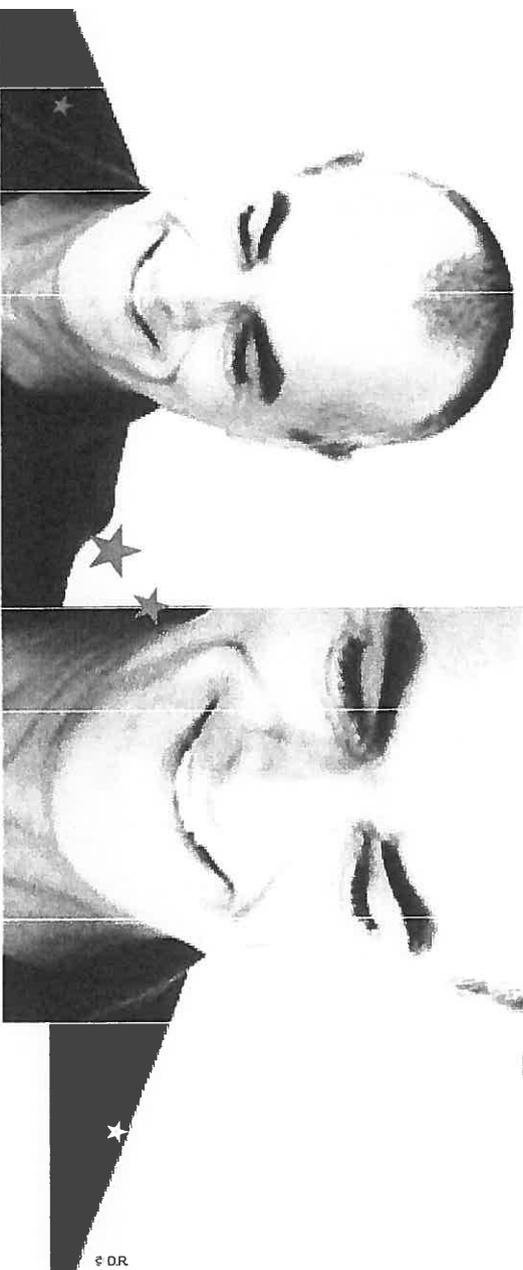
- 2010 : *Une vie de con* (Dume)
- 2010 : *Je ne sais rien rien faire* (Dume)
- 2010 : *Charlie Chaplin* (Dume)
- 2010 : *L'instinct masculin* (Patrick Fiori)
- 2010 : *Parce qu'on m'a dit* (Patrick Fiori)
- 2010 : *Salutations distinguées* (Garou) - Sous le pseudonyme de Pierre Lorain
- 2010 : *Dingue Dingue Dingue* (Christophe Maé)
- 2010 : *Nature* (Christophe Maé)
- 2010 : *Mister Joe* (John Mamman)
- 2010 : *Il y a un paradis* (Quentin Mosimann)
- 2011 : **Adam et Eve, La seconde chance** (*Rien ne se finit, Ce qu'on ne m'a jamais dit, Ma bataille, Demain comme la veille, Game over, De l'autre côté, Et Dieu dans tout ça, Il reste encore l'amour, Le meilleur*) - Sous le pseudonyme de Pierre Lorain
- 2012 : *Le meilleur de nous* (Mervan Rim)
- 2013 : **Robin des bois** (*La flèche ou la cible, Nothing Hill Nottingham, J'ai dit oui, Ne renoncez jamais, Un monde à changer, Terre, La providence, J'attendais, On est là pour ça, Y renoncer un jour, Tes blessures, Laissez-nous vivre, Devenir quelqu'un, Quinze ans à peine, Lui sait qui je suis, À nous, Un ami comme toi, Elles portent en elles, Gloria, Le jour qui se rêve, Si l'amour existe*)
- 2013 : *Je ne sais pas* (Florent Mothe)
- 2013 : *La vie simplement* (Mickaël Miro)
- 2013 : *Ma pétition* (Mickaël Miro)
- 2013 : *Rien de personnel* (Mickaël Miro)
- 2013 : *Qui aimera verra* (Mickaël Miro)
- 2013 : *Tu es là* (Mickaël Miro)
- 2014 : *Je ne suis qu'un homme* (Vincent Niclo)
- 2014 : *Pour une fois* (Vincent Niclo, Anggun)
- 2014 : *Sans avoir à le dire* (Vincent Niclo)

## Récompenses

- ⌋ Prix Rolf Marbot pour le titre *Vu du Ciel*
- ⌋ Prix Vincent Scotto pour le titre *Tu ne m'as pas laissé le temps*
- ⌋ Victoire de la musique pour le titre *L'envie d'aimer*
- ⌋ Grand prix SACEM de la Chanson française créateur/auteur 2009

# LIONEL FLORENCE

GRAND PRIX DE LA CHANSON FRANÇAISE (CRÉATEUR/AUTEUR)



2008 <b>Jean-Claude VANNIER</b> (créateur / compositeur)	2007 <b>Jacques DEMARNY</b> (créateur / auteur)	2006 <b>Franck LANGOLFF</b> (créateur / compositeur)	2005 <b>Yves GILBERT</b> (créateur / compositeur)	2004 <b>Jacques LANZMANN</b> (créateur / auteur)
--	---	--	---	--

Si les années 60 ont été, en matière d'auteurs, les années Delanoë, et les années 80 les années Barbelivien, les années 2000 resteront les années Florence, un bien joli titre. Une réussite d'autant plus remarquable que le métier de « parolier pur » s'est raréfié, au profit des créateurs interprètes, et que le secret de cet artiste est d'être aus si photographe, peintre, homme de télé : multimedia.

Lionel Florence a commencé par chanter, enregistrant un single après avoir étudié les arts plastiques et enseigné le dessin en région parisienne. Mais le dédic à lieu lorsqu'en 1994, six de ses textes sont choisis pour l'album « Entre sourire et larmes », et interprétés entre autres par Jane Birkin, Alain Chamfort (« Vu du ciel ») et lui-même. Conscient que le succès est un travail déquippé, il rencontre alors sa moitié musicale : Pascal Obispo. Leur premier titre en

commun sera un coup de maître « Lucie » (1997), suivi de plusieurs succès de taille pour Florent Pagny (« Chanter », « Savoir aimer », et plus tard « Ma liberté de penser », « Je trace », « Et un jour une femme »), Michel Delpech, Johnny Hallyday (« Ce que je sais », puis « Vivre pour le meilleur »), David Hallyday (« Tu ne m'as pas laissé le temps »), Patricia Kaas (« Une femme comme une autre »), Patrick Fiori (« Que tu reviennes »), Calogero (« De cendres et de terre », « Aussi libre que moi »),

« Yalla », « Tien An Men »), Natasha St Pier (« Tu trouveras », « Tant que c'est toi », « Alors on se raccroche », « Les chansons ne servent à rien »), Faudel (« Baïda »)...

Ainsi que nombre d'artistes issus de la télé réalité (il fut un mémorable membre du jury de la première saison de la « Nouvelle Star ») et de la nouvelle comédie musicale française :

« Les Dix Commandements », consignés avec Patrice Guirao sur des musiques d'Obispo (2000), « Le Roi Soleil » (2005) et « Cléopâtre » (2009). Retenons parmi eux Amel Bent (« Nouveau Français »), Anastacia (« Top Jour dans mon cœur »), Chimène Badi, Sofia Essaidi (« Femme d'aujourd'hui »), Pablo Villafranca, Thierry Amiel, Dominique Magloire, Joseph Louisy (« Assis par terre ») et bien sûr Christophe Maé (« Ou on s'attache », « C'est ma terre », « Parce qu'on sait jamais »), Nolwenn Leroy (« Cassé »), Jenifer (« Donne-moi le temps »), Daniel Lévi (« L'envie d'aimer ») et Emmanuel Moire (« Je fais de toi mon essentiel »). Et toujours l'ami Obispo (« Fan », « 1980 », « Les fleurs du bien », « Rosa », « Mourir demain » en duo avec Natasha St Pier, « Sa raison d'être », titre collectif pour Sol en Si), dont il a su traduire et transcender comme personne notes et mélodies, jusqu'à une Victoire de la Musique en 2003 pour cette « Envie d'aimer » qui chez lui rime avec le besoin de dire, donc décrire.

## QUELQUES TITRES

→ <b>Vu du ciel</b> Comp : Alain Chamfort • Jean-Noël Châtelet • Int : Alain Chamfort • 1994	→ <b>Vivre pour le meilleur</b> Comp : Pascal Obispo • Int : Johnny Hallyday • 1999	→ <b>L'envie d'aimer</b> Co-auteur : Patrice Guirao • Comp : Pascal Obispo • Int : Daniel Lévi - 2000	→ <b>Je fais de toi mon essentiel</b> Co-auteur : Patrice Guirao • Comp : Benoît Poher • Int : Emmanuel Moire • 2005	→ <b>Rosa</b> Comp : Int : Pascal Obispo • 2007
→ <b>Lucie</b> Comp : Int : Pascal Obispo • 1997	→ <b>Tu ne m'as pas laissé le temps</b> Comp : Int : David Hallyday • 1999	→ <b>Ma liberté de penser</b> Comp : Pascal Obispo • Int : Florent Pagny • 2003	→ <b>Ou'on s'attache</b> Comp : Christophe Maé • Bruno Dandimort • Int : Christophe Maé • 2007	
→ <b>Savoir aimer</b> Comp : Pascal Obispo • Int : Florent Pagny • 1997				





**S.A.C.E.M.**  
**SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE**  
 225, avenue Charles-de-Gaulle - 92521 NEUILLY-sur-SEINE Cedex  
 R.C.S. NANTERRE D 775 675 739  
**BULLETIN DE DECLARATION** (œuvres d'origine étrangère)  
*(Prêt de remplir à la machine à écrire)*

Titre de l'œuvre (en majuscules) TU NE M'AS PAS LAISSÉ LE TEMPS

Titre de l'œuvre originale : \_\_\_\_\_

Genre : \_\_\_\_\_ Instrumentation : \_\_\_\_\_  
 (nombre de parties d'orchestre)

Auteurs originaux : LIONEL FLORENCE 25 %

Compositeurs originaux : DAVID HALLYDAY 12,50 %

Éditeur original : MARITZA MUSIC 0 %  
ATLÉTICO MUSIC 25 %

s/éditeur : WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE 37,50 %

Adaptateur : \_\_\_\_\_ %

Arrangeur : \_\_\_\_\_ %

Territoire cédé au s/éditeur : MONDE ENTIER

Œuvre enregistrée dans le film : \_\_\_\_\_

Mod. 778	M.L.	N° D'ORDRE	VERSION	DR.	G.	TAXATION
			P	M		
		8534866	11	11	11	11

RÉPARTITION EN %  
 DES DROITS DE  
 REPRODUCTION  
 MÉCANIQUE (1)

**OBSERVATIONS :**

Nom du s/éditeur : WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE  
 1° - Joindre à l'appui du présent bulletin un exemplaire définitif de l'œuvre déclarée, un exemplaire de la publication originale et l'original ou la photocopie du contrat de sous-édition.  
 2° - Cession de l'adaptateur ou de l'arrangeur.

Mettre une croix dans la case correspondante :

- 1° Sur tous enregistrements réalisés dans le domaine ci-dessus quel que soit le pays de vente.
- 2° Sur tous enregistrements vendus dans le domaine ci-dessus quel que soit le pays de fabrication.
- 1° Sur tous enregistrements quel qu'en soit le titre ou le genre.
- 2° Sur les enregistrements (chant ou orchestre) comportant le titre français.
- 3° Sur les enregistrements comportant le texte français.

Nous confirmons en tant que de besoin les apports des droits de représentation publique et de reproduction mécanique, découlant de nos actes d'adhésion aux Sociétés d'auteurs.

Fait à PARIS le 09 09 1999

Adaptateur/Arrangeur	s/Éditeur

(1) Les redevances au titre de l'exploitation radiodiffusuelle et de l'usage public des enregistrements seront

4

ADHÉRENTS MAGASINS REVENDRE FNACPRO ÉVÉNEMENTS NOS CONSEILS SAV AIDE Économisez toute l'année

Musiq. Rechercher

Se connecter

Mes listes

Panier

LIVRAISON GRATUITE SUR TOUT LE SITE

Livres Ebooks Kobo Jeux jouets Musique Jukebox DVD Blu-ray Jeux vidéo Consoles Informatique Tablettes Photo Caméscopes TV, Vidéo Home cinéma Casques, Son Docks Smartphones Objets connectés Maison Cuisine Tirages photo Coffrets cadeaux Voyages Billetterie

48H VENTES FLASH JUSQU'À 50% APPLE, TABLETTES, PHOTO, CD, DVD...

Bienvenue  
Comment ça va ?  
Nouveau client ? Créez



Un paradis / un enfer

David Hallyday (Interprete) (CD album) - Paru le 25 juin 1999

Ajouter au panier

4/5 (9 Avis)

8€

ADHERENTS : LIVRAISON A DOMICILE OFFERTE !  
Durée limitée !

Retrait magasin

En Stock (3 ex.)

Achat rapide

14 neufs à partir de 8€ 24 d'occasion à partir de 2,99€

LIVRAISON

Voir délais et options >

En magasin ou en retrait colis

gratuite

Choisir la livraison gratuite en 1 jour ouvré avec Express. 30 jours gratuits puis 49 €/an

A domicile

à partir de 2.89€

Ajouter au panier avec

A domicile avec

en 1 jour gratuite et illimitée\*

Ajouter à mes listes

Alerte baisse de prix

AUTRES FORMATS

mp3

Tunes

Voir tous les formats

AUTRES VENDEURS

Pourquoi la Fnac vous les propose

Neufs

MovieMars Livraison 2.39€ 8,25€

MERLIN MOOSIK Livraison 2.39€ 10,42€

Occasion

France DISC Livraison offerte 2,99€

\* 14 neufs et 24 d'occasion à partir de 0,90€

Vendez le vôtre

PROFESSIONNELS FNACPRO.com



Interprète **David Hallyday**  
Editeur **Mercury**  
Date de parution **juin 1999**

Voir les caractéristiques

11

Frais de port gratuits à partir de 20 € d'achat sur les CD expédiés et vendus par Fnac.com. Faites-vous livrer en magasin, c'est gratuit !

Durée limitée : la livraison à domicile offerte pour les adhérents, uniquement sur les produits vendus et expédiés par Fnac.com (Hors MarketPlace, Livres et Tirage Photo)



Les internautes ayant acheté Un paradis / un enfer ont également acheté :



**David Hallyday**  
David Hallyday  
8€



**David Hallyday**  
Un nouveau monde  
4,40€



**Natasha St Pier**  
De l'amour le m...  
5,49€



**Florent Pagny**  
2  
8€



**Florent Pagny**  
Savoir aimer  
14,03€



**Florent Pagny**  
Châtelet les Ha...  
12€

UTILISATION DES COOKIES

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres vous acceptez l'utilisation des cookies ou technologies similaires pour disposer de services et d'offres adaptés à vos centres d'intérêts ainsi que pour la sécurisation des transactions sur notre site. Pour plus d'informations gérer ou modifier les paramètres cliquez

Annonces Google

**Cours d'Anglais Gratuit**  
Apprends l'Anglais avec des Vidéos  
144 leçons Gratuites pour 2015!  
abaenglish.com/Anglais Gratuit

Fiche détaillée : Un paradis / un enfer

Interprète  
Editeur

David Hallyday  
Mercury

Haut de page ▲

# Prix Vincent-Scotto

Le **prix Vincent Scotto** est une récompense remise par la SACEM chaque année depuis 1948 à la meilleure chanson « populaire » <sup>[réf. nécessaire]</sup>.

Il est ainsi nommé en hommage au compositeur Vincent Scotto (1874-1952).

## Palmarès

Cette section est vide, insuffisamment détaillée ou incomplète. Votre aide ([https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Prix\\_Vincent-Scotto&action=edit](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Prix_Vincent-Scotto&action=edit)) est la bienvenue !

1963 : *Les Trompettes de la renommée*, interprété par Georges Brassens

1965 : *Enfants de tous pays*, interprété par Enrico Macias

1967 : *Viens dans ma rue*, interprété par Mireille Mathieu

1972 : *L'Amour ça fait passer le temps*, interprété par Marcel Amont

1975 : *Chez moi*, interprété par Serge Lama

1987 : *Étienne*, interprété par Guesch Patti

1991 : *Qui a le droit?*, interprété par Patrick Bruel

1993 : *Utile*, interprété par Julien Clerc

1996 : *Sous les jupes des filles*, interprété par Alain Souchon

1997 : *Les Poèmes de Michelle*, interprété par Teri Moïse

1998 : *Savoir aimer*, interprété par Florent Pagny

1999 : *La Tribu de Dana*, interprété par Manau

2000 : *Tu ne m'as pas laissé le temps*, interprété par David Hallyday

2001 : *Moi... Lolita*, interprété par Alizée

2002 : *Je n'attendais que vous*, interprété par Garou

2003 : *J'ai demandé à la lune*, interprété par Indochine

2004 : *C'est quand le bonheur ?*, interprété par Cali

2005 : *Face à la mer*, interprété par Passi et Calogero

2006 : *Et si en plus y'a personne*, interprété par Alain Souchon

2007 : *La Boulette*, interprété par Diam's

2008 : *De temps en temps*, interprété par Grégory Lemarchal

2009 : *La Robe et l'Échelle*, interprété par Francis Cabrel



## Voir aussi

Cette section est vide, insuffisamment détaillée ou incomplète. Votre aide ([https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Prix\\_Vincent-Scotto&action=edit](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Prix_Vincent-Scotto&action=edit)) est la bienvenue !

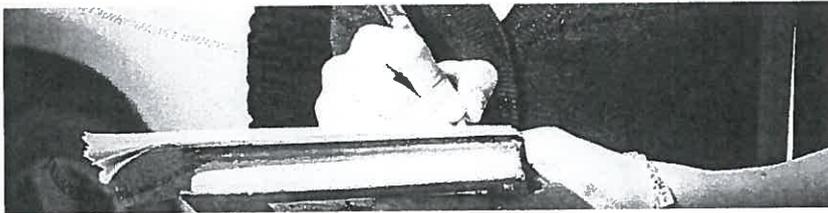
Ce site informe la justice et le public de l'organisation de l'ensemble du plagiat de David Hallyday, et aucunement de des fins préjudiciables à l'image des personnes concernées.



100% des patoks ont été plagiés. Les instrumentsaux ne sont pas tout à fait ressemblant bien qu'ils aient été parasites.

## Questions/réponses des journalistes

Ajouté le 2 janvier 2013 | Journalisme



Tout d'abord il faut préciser que le procès sur le plagiat de M. David Hallyday n'a pas encore eu lieu.

Contrairement à son communiqué de presse qui clame sa victoire, c'est sur la demande d'expertise que j'ai été débouté et absolument en aucune manière sur le plagiat lui-même.

C'est à dire que la juge a rejeté cette demande car elle a estimé que suffisamment d'expertises avaient été produites pour pouvoir aller directement au fond et plaider (argumenter) sur le plagiat en question.

En d'autres termes, nul besoin d'une étape préliminaire pour prouver ce fameux plagiat !

Malheureusement, les choses n'ont pas été présentées au public comme cela et forcément encore elles ont été interprétées complètement différemment par les français qui suivent l'affaire.

C'est à se demander si le fait même de relater strictement la vérité constituait un effort insurmontable de la part de ceux qui sont le plus susceptible et le plus à même de le faire.

Le 9 octobre David Hallyday envoie un communiqué AFP pour annoncer : David Hallyday se dit "satisfait" et salue "une décision sage des juges". "J'avais pleinement confiance en l'issue de cette procédure, du fait que j'ai toujours composé et écrit avec la plus grande sincérité", ajoute-t-il.

Il prétend que : «Le Tribunal de grande instance de Lyon a décidé de rejeter la demande de Monsieur Amamra. Il a relevé qu'un plagiat implique une ressemblance telle qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit constatée par un technicien. Par ailleurs, des expertises ont déjà été produites dans cette affaire et ne sont pas plus concluantes» indique David Hallyday.

«Je constate que les juges ont rendu une décision sage et pleine de bon sens au regard de l'absence totale de ressemblance entre les deux morceaux. J'avais pleinement confiance en l'issue de cette procédure, du fait que j'ai toujours composé et écrit avec la plus grande sincérité», ajoute le chanteur.

Article de METRONNEWS DU 30 SEPTEMBRE 2013

Je vous laisse lire l'ordonnance du juge.

## LIENS

[NACERAMAMRA.COM](http://NACERAMAMRA.COM)

[HALLYDAYPLAGIAT.COM](http://HALLYDAYPLAGIAT.COM)

[UNIVERSALPLAGIARISME.COM](http://UNIVERSALPLAGIARISME.COM)

[KEVINACE.COM](http://KEVINACE.COM)



RÉSUMÉ  
DE L'AFFAIRE

ÉCOUTER  
L'ALBUM PLAGIÉ



VIDÉOS  
DE L'AFFAIRE

Par ordonnance de référé du 30 septembre 2013, le Tribunal de Grande Instance de LYON a débouté Monsieur Nacer AMAMRA de sa demande d'expertise au motif que : «le demandeur ayant en outre fait établir une analyse comparative entre les deux œuvres concernées qui recense tous les points de similitude existant entre elles, il ne caractérise donc pas l'utilité d'une mesure d'instruction avant tout procès pour établir ou conserver la preuve de tels éléments»



QUESTIONS / RÉPONSES  
JOURNALISTES

**Alors qu'en pensez-vous ?**

Et oui M. Hallyday est un gros menteur !

De plus, voici un extrait (qui contredit totalement ce que prétend ce chanteur menteur) tiré de l'ouvrage basé sur des textes de lois des jurisprudences et spécialisé pour les droits de la propriété intellectuelle

"Le droit et la musique, De Bach à internet" écrit par l'Auteur André Bertrand

Le présent ouvrage fait le point sur l'état du droit en matière de musique. Au cours des dernières années, ce domaine est sans nul doute celui qui a été le plus affecté par les développements des techniques. L'électronique, puis l'informatique, et enfin Internet, ont profondément bouleversé aussi bien la création que la distribution et la diffusion des compositions musicales. Cette évolution affecte également, aussi bien en France qu'à l'étranger, les rôles impartis aux divers intervenants en la matière, qu'ils soient auteurs-compositeurs, éditeurs, artistes, sociétés de perception et de répartition de droits, producteurs ou distributeurs.

"On ne saurait pour apprécier une contrefaçon musicale s'attacher uniquement, comme peut le faire l'auditeur de musique légère, en général peu averti, à la similitude apparente qui peut n'être qu'une simple analogie due au manque d'originalité des deux œuvres, mais bien plutôt rechercher la composition technique des œuvres qui peut seule permettre de dire s'il y a pour l'une originalité et pour l'autre imitation" (Cout d'appel d'Arc-en-Provence, 3 Juin 1957 - PIDA 1957)

Rechercher la composition technique des œuvres qui peut seule permettre de dire s'il y a pour l'une originalité et pour l'autre imitation est exactement ce que j'ai fait en demandant des expertises (certaines payantes d'autres non) produites par plusieurs spécialistes agréés sans aucun rapport ni affinités avec moi puisque je ne les connaissais absolument pas avant qu'ils me rendent leurs analyses circonstanciées tant au niveau du texte seul (M. Matoussi) qu'au niveau purement musical, technique de composition et de chant (Mme Pansanel-Garric).

Je rappelle que je demandais dans un premier temps une expertise judiciaire !

M. Hallyday se dit satisfait que le juge du tribunal des référés pour expertises, Mme Shifflet n'as pas nommé un expert judiciaire.

Cela aurait pu, tout de suite, sans discussion, sans effets de niches, sans pression ou manipulation déterminer si il y a bien ou non un plagiat textuel de ma chanson "Tu nous laisses" puisque nous avions produit (la partie adverse et moi) 2 expertises contradictoires.

C'est la loi et ce qu'elle prévoit dans ce cas de figure...

Pourquoi quand on a rien à se reprocher M. Hallyday et tous les autres protagonistes (UNIVERSAL/WARNER, ATLETICO MUSIC/IONEL FLORENCE etc.) de cette affaire refusent-ils avec acharnement, une simple expertise ?

Et comment les journalistes Lyonnais qui ont semé volontairement la confusion dans l'esprit du citoyen non averti aux procédures complexes des tribunaux, transforment-ils et laissent entendre aux lecteurs de leurs journaux cette demande d'expertise judiciaire en "il n'y a pas plagiat".

Question ?

Quels sont leurs intérêts à ne pas dire les choses telles qu'elles sont ?

J'avoue la qu'en plus d'être stupéfait je suis écoeuré.

Pour rétablir la vérité et pour que certains médias s'arrêtent de me faire passer pour un fanaliseur inculte, une ravaille qui veut soutirer de l'argent au gentil David.

Voici les questions les plus récurrentes à l'intention des médias sur l'affaire Hallyday.

**1- Qui êtes vous ?**

Mon nom civil est Nacer Amamra et pour la scène je suis Kevin Ace

Je suis auteur compositeur et interprète.

Je suis né le 5 mars 1969

J'ai commencé à faire de la musique en 1985 et autoproduis 5 albums dont un double franco-anglais.

Mon sixième disque est prêt à être enregistré

**2- Comment avez vous découvert le plagiat ?**

A la radio en 1999 en allant à ma salle de répétition pendant que je composais

**3- Pourquoi avez vous tant tardé avant de réagir ?**

Contrairement à ce qui a été écrit dans la presse, j'ai tout de suite consulté un avocat en 1999 du nom de Ahmed AKKAL (ouk 401) mais je ne sais pas pourquoi ce fait n'est jamais relayé par les journalistes.

**4- Pourquoi n'y a t-il eu aucune suite ?**

M. AKKAL me réclamait l'équivalent de 10 000 Euros

**5- Qui d'après vous, aurait pu transmettre votre chanson « Tu nous laisses » qui a servi au plagiat ?**

Je pense que c'est mon batteur de l'époque du nom de Christian Camandone avec lequel j'ai travaillé 3 ans de 1995 à 1998. C'est sans aucun doute lui qui a donné mon double album intitulé « le défi de la vie » au « un rapporteur d'affaire » de la région Rhône-Alpes pour UNIVERSAL MUSIC M. Gilles Pellegrini

**6- Pourquoi en êtes vous si certain ?**

Mais parce que plusieurs morceaux de l'album « 5 Days A Week en live » enregistrées à la salle « Charlie Chaplin » à Vaux-en-Verin ont servi de source d'inspirations à un énorme succès dans les années 2000 :

Lady (hear me tonight) du groupe français MODJO

Et l'album « 5 Days A Week en live » n'a jamais été mis sur un support commercial (disque bande etc.) et il était uniquement en possession des musiciens du groupe.

Il y a aussi le fait que M. Camandone (batter) n'a pas cessé à l'époque de me demander (en présence de mon manager M. Cynil Bayn) de retravailler le morceau spolié par David Hallyday "Tu nous laisses" avec M. Gilles Pellegrini dans son studio à Grenoble ou lui-même effectuait des enregistrements de batterie très régulièrement.

Il nous annonçait souvent à la fin des répétitions de notre groupe « 5 Days A Week », qu'il devait prendre la route pour aller sur Grenoble enchaîner un autre travail pour faire des « covers » (reenregistrement de tubes musicaux) mais aussi et surtout parce que M. Pellegrini est inscrit à la S.A.C.E.M. comme ayant droit pour "Tu ne m'as pas laissé le temps".

**7- Pourquoi le fait d'être inscrit comme ayant droit auprès des registres de la S.A.C.E.M constitue t-il une preuve de son implication dans ce plagiat ?**

Cela signifie qu'il perçoit des revenus n'ont pas de la S.A.C.E.M. directement mais de part la redistribution en pourcentage de la diffusion de l'œuvre en question, à travers tous les supports de promotion comme les radios, télécs etc.

**8- Pourquoi alors avez-vous été condamné à lui verser 500 euros dans l'ordonnance de demande d'expertise de la vice-présidente Mme Shifflet ?**

Malgré 2 attestations en plus du document officiel de la S.A.C.E.M. qui justifie à lui seul le fait que M. Pellegrini soit impliqué dans cette affaire, la juge a estimé que cela ne constituait pas une preuve irréfutable.

A contrario, peut-être que (et cela n'est qu'une interprétation de ma part) la magistrate en prévision du procès sur le plagiat proprement dit en fond (et non sur la demande d'expertise) a mis l'accent sur le point faiblé de notre dossier afin peut être de retenir notre attention et de nous permettre de le consolider pour la suite.

Si tel était le cas, en ce qui concerne « ma condamnation » je veux bien l'accepter et y réfléchir.

**9- Qu'attendez-vous du procès ?**

Ce qui attend n'importe quelle victime dans un procès, que justice soit faite !

N'est-ce pas là un des fondements de notre société, notre démocratie et notre république ?

Pour être plus précis, je veux avant tout une réparation morale c'est à dire que me soit rendu officiellement la légitimité du morceau qui a lancé la carrière de M. Hallyday fils en France à savoir la chanson « Tu nous laisses ».

C'est un hommage, un message personnel (avec tout ce que cela comporte comme charge émotionnelle) que j'ai donné à mon père et pour rien au monde ni aucune somme d'argent, ce fait devra être discuté.

En plus d'avoir utilisé mes mots, mon style musical et ma manière de chanter M. David Hallyday a copié même mon timbre de voix et donc ma signature vocale, donc mon identité artistique.

**10- Pourquoi avez mis en cause autant de parties dans votre problème ?**

Parce que toutes les parties accusées sont impliquées dans ce plagiat tout simplement.

**11- C'est un véritable système auquel vous vous confrontez réellement ?**

Si on s'attaque à ne serait-ce qu'une seule pièce ou rouage de ce système, à savoir l'artiste qui vous a spolié (David Hallyday dans mon cas) c'est tout le mécanisme mis en place pour lui, qui (le) se défend (voir l'organigramme) car il y va du maintien, de la préservation, de la survie même de ce complexe et très élaboré système qui rapporte énormément d'argent.

Tout le monde défend les intérêts de chacun car il y va et dépend des siens propres.

**12- Insinuez-vous que ce système est illégal ?**

Oui il l'est et bien plus que l'on peut se l'imaginer et cela depuis des décennies.

En plus d'encourager d'orchestrer de couvrir des plagiat/parasitismes avec lesquels tous les acteurs de ce système tirent des bénéfices colossaux, ils trompent et escroquent le public français.

**13- Vous semblez mener plusieurs combats à la fois du fait de votre classe social défavorisée en plus de l'image que l'on a de votre statut de musicien plus ou moins le reflet d'une vie en dilettante et précaire dans la société française ?**

Tous les français dont les parents sont originaires du Maghreb n'ont pas tous le QI et les mêmes préoccupations de Moudir ou de Nabila !

Déjà le fait de faire de la musique avec de vrais instruments est considéré par la plupart des gens comme étant un privilège et un luxe.

Pour quelqu'un comme moi dans mon milieu social je dois lutter en permanence contre les préjugés pour ne pas être considéré comme un fainéant qui veut « se la couler douce » en gratouillant sa guitare et autant plus que, je ne rapporte pas d'argent au quotidien par mon activité...

Si nous ajoutons aussi le fait que certains français considèrent incompatibles les sentiments exprimés à travers mes chansons et mon style musical.

Cela uniquement parce que je suis issu d'une classe sociale dite « défavorisée ou pauvre » et pour eux, donc inculte ou fantasmée comme telle.

C'est à croire que l'expression de ces « nobles » états affectifs dus à des émotions, sont le monopole réservé à une certaine élite de la société française et ne sont « primables » que par eux...

De plus, le créneau dans lequel ma musique est cataloguée par les maisons de disques, variété pop très grand public (donc avec un énorme potentiel de vente et la notoriété qui l'accompagnerait éventuellement) est absolument anémique pour « le représentant de ma minorité visible » que je suis ou suppose être.

Mon origine/ethnie/race est perçue comme illegitime encore de nos jours en France pour chanter en français à part des morceaux correspondant au style banlieue très marqué (rap) ou tente d'une d'origine culturelle « exotique » (rai)

#### 14- Qu'est ce que vient faire la SACEM dans tout ça ?

Qu'est ce que vient faire cette structure incontournable pour tous les musiciens en France depuis 1850 dans cette histoire ?

Et bien avant de vous expliquer qu'elles sont mes doutes sur son mode de fonctionnement opaque je vous précise qu'elle n'a jamais voulu me communiquer les photocopies de mes propres chansons enregistrées chez elle dès 1994!

Il aura fallu l'intervention « musclé » de mon avocat pour que nous puissions prouver l'antériorité d'homologation officielle de mon morceau "Tu nous laisses" par rapport à "Tu ne m'as pas laissé le temps"...

En effet, avec un courrier pour le moins explicite (sonorisation de communication) pour les menacer de poursuites judiciaires si ce prestigieux organisme ne répondait pas à nos réclamations, la SACEM en plus de sa passivité à eu une attitude dénigrante à mon égard, une attitude négative et nocive et très clairement en ma défaveur.

Aussi, il ne faut pas oublier le rôle décisif qu'elle a eu dans les procès qui opposent M. JJ Goldman et Mlle Bernhamou.

En effet, après avoir perdu en première instance pour le plagiat de « il suffirait qu'on s'aime » chanté par Céline Dion, M. JJ Goldman a fait appel de la première décision des juges et en nommant son « expert SACEM » a bien sûr gagné...

#### 15- Comment vous situez vous artistiquement ?

Je pense être en quelque sorte et sans prétention, « Le chaînon manquant » entre Garibourg/Goldman/Berger et James Brown/Prince et Michael Jackson...

Tous les chanteurs français jusqu'à aujourd'hui qui ont essayé de faire carrière outre-atlantique se sont « cassés les dents » Johnny Hallyday, Mat Pokora etc... moi j'avais le potentiel pour le faire à l'époque et je l'ai encore plus aujourd'hui si tant est que l'on ne m'a mette plus des bâtons dans les roues.

#### 16- Pensez-vous que d'autres personnes se sont fait plagiées par Universal Music ?

Evidement je ne suis pas le seul à avoir été plagié/parasité par cette « Majjr » mais sachez aussi qu'à cause de ce genre de pratique qui consiste à « retravailler/re-créer » l'œuvre d'un véritable artiste pour la faire interpréter par un chanteur connu afin d'en assurer le succès, peut conduire l'auteur original à des pensées suicidaires...

Je suis persuadé que pour les centaines, voire les milliers d'artistes (personne ne le sait et personne ne peut le savoir) à qui on a volé "leur raison de vivre" et qui s'en sont rendu compte, certains n'ont pas pu "passer à autre chose" et sont malheureusement passés à l'acte en silence, dans l'anonymat le plus sombre.

Excusez mon impudeur, mais j'ai moi aussi été plus dans une tempête de déprimés et d'idées noires, fallu être emporté dans un tourbillon de désespoir et pense à mettre fin à mes jours...

L'Amour de mes proches et mon Amour propre m'a fait relever la tête et puis j'ai décidé de me battre et de continuer de pratiquer cet art millénaire parce que cela a toujours été ainsi dans la vie des hommes...

Cela m'aide à vivre et me permet de comprendre un peu mieux mes semblables, il me fait me sentir aussi un petit peu utile dans ce monde.

*La valeur sociale de chacun, c'est sa valeur utile. Demande-toi à quoi et à quoi tu sers et vraisemblablement tu trouveras moins.* - Herin Frédéric Aniel

#### 17- Et au niveau musical, des projets futurs ?

Après le procès j'enregistre mon prochain double album 20 titres franco-anglais qui est déjà prêt.

Merci

Merci à vous

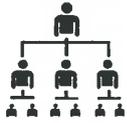
Remerciements à toutes les personnes qui nous fournissent leurs sources d'information jusqu'ici méconnues et tout particulièrement aux personnes travaillant dans les structures professionnelles musicales.

Ce site informe la justice et le public de l'organisation de l'ensemble du plagiat de David Hallyday, et notamment à des fins préjudiciables à l'image des personnes concernées.

100+ desquels ont été pillés. Les instruments ne s'arrêtent pas.

En 1997 mon manager Cyrille Baijo a démarché les plus grosses maisons de disques françaises avec mon double album français/anglais. Le défi était de :

10 **plagiat de mes morceaux** (100% des paroles en utilisant le syllabaire) ont été produits et orchestres par la plus importante et plus influente entreprise musicale au monde, **UNIVERSAL MUSIC** et plus particulièrement en France où cette multinationale est dirigée et représentée encore actuellement par son PDG Pascal Nègre.

ORGANISATION	EXPERTISES	ARTICLES
		
Cliquez-ici pour parcourir l'ensemble des schémas et organigrammes de l'organisation des plagiat.	Cliquez-ici pour parcourir l'ensemble des expertises musicales et textuelles.	Cliquez-ici pour lire tous les détails importants du plagiat "Tu ne m'as pas laissé le temps".

- LIENS**
- NACERAMAMRA.COM
  - HALLYDAY-PLAGIAT.COM
  - UNIVERSALPLAGIARISM.COM
  - KEVINACE.COM



### Comment le plagiat de David Hallyday a été construit ?

Ajouté le 12 septembre 2014 | Construction

PLAYLIST Vidéos mises en ligne de Nacer Amamra Kevin Ace



Un travail coordonné et écrit avec la plus grande sincérité

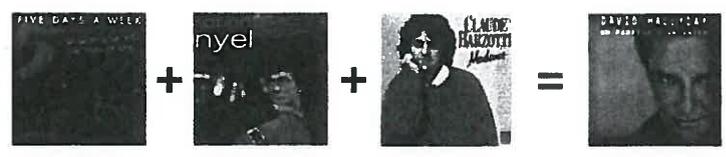
hallyday le 09/10/13

PLAY ALL

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

ÉCOUTER L'ALBUM PLAGIÉ

VIDÉOS DE L'AFFAIRE



QUESTIONS / RÉPONSES JOURNALISTES

Oeuvre originale // Nacer Amamra - Tu ne m'as laissé

Oeuvre // Robert Nyel - Tu ne m'as pas laissé le temps

Oeuvre // Claude Barzani - Madame

Plagiat // D. Hallyday - Tu ne m'as pas laissé le temps

[- Lire la suite](#)

*Dernière date de mise à jour du site hallydayplagiat.com : 18/12/2014*

Remerciements à toutes les personnes qui nous fournissent leurs sources d'information jusqu'ici mentionnés et tout particulièrement aux personnes travaillant dans les structures professionnelles musicales

---

Copyright 2013 - 2014 / hallydayplagiat.com

CC



# NACER AMAMRA

CONTRAIREMENT À CE QU'AVAIT ANNONCÉ DAVID HALLYDAY POUR MANIPULER L'OPINION PUB  
L'AFFAIRE COMMENCE RÉELLEMENT LE LUNDI 9 FÉVRIER 2015 À 9H, SALLE 409 AU TGI DE LY



Avec une de mes chansons,  
David Hallyday en fait 2 et  
justifie le concept de son album.

[HALLYDAYPLAGIAT.COM](http://HALLYDAYPLAGIAT.COM)



Analyses et expertises aidant à la  
compréhension de la mise en  
oeuvre des plagiat.

[EXPERTISES](#)



Site Officiel de Kevin Ace  
(mon nom de scène).  
Bio, disco, photos...

[KEVINACE.COM](http://KEVINACE.COM)



Retrouvez toutes  
concernant Nace  
Kevin Ac

[YOUTUBE.](#)

## RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

En 1997 mon manager Cyrille Baïyo a démarché les plus grosses maisons de disques  
françaises avec mon double album français/anglais « Le défi d'la vie ».



Qu'avait fait Nacer Amamra avant le plagiat ?  
*Parcours artistique*

10 plagiat de mes morceaux (100% des paroles en utilisant le syllogisme) ont été  
produits et orchestrés par la plus importante et plus influente entreprise musicale au  
monde, UNIVERSAL MUSIC et plus particulièrement en France où cette multinationale  
est dirigée et représentée encore actuellement par son PDG Pascal Nègre.



UNIVERSAL MUSIC GROUP



Comment Universal plagie les artistes ? *Démonstration avec le plag*



Avocat ?

*Obtenir les documents juridiques*



Interview pour les jou

## PERSONNES IMPLIQUÉES

David HALLYDAY (déjà repéré pour de nombreux plagiat tels que Pink, Nirvana, Eurythmics...) - Sylvie VARTAN (condamnée en 1972 pour plagiat de la chanson "Le  
en "La Maritza") - Pascal OBISPO (Société Pilotis - Atletico Records - Laureen) - Calogero (condamné en 2010 et tout récemment en novembre 2014 pour plagiat,  
(CHOUCHAYAN) - Lionel FLORENCE - Pascal NEGRE - Gilles PELLEGRINI - Caroline MOLKO - Christian CAMANDONE - Gérard SPIERS

## LES 3 PLAGIATS CONCERNANT L'AFFAIRE HALLYDAY / LIONEL FLORENCE

## DAVID HALLYDAY



1 - "TU NE M'AS PAS LAISSE LE TEMPS" - 1999 (musique : David Hallyday - paroles : Lionel Florence) / "Tu nous laisses" - Nacer Amamra

2 - "UN PARADIS UN ENFER" - 1999 (musique : David Hallyday - paroles : Lionel Florence) / "Tu nous laisses" - Nacer Amamra

■ *Expertises / Analyses*

## PATRICK FIORI



4 - "QUE TU REVIENNES" - 2000 (musique : Calogero - paroles : Lionel Florence) / "Que puis-je faire" - Nacer Amamra

■ *Expertises / Analyses*

(Captures d'écran de la SACEM)

TU NE M'AS PAS LAISSE LE TEMPS

Compositeur : HALLYDAY DAVID

Auteur : Lionel FLORENCE

Editeur : PILOTIS

Sous Editeur : WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE

Interprète : GILLES FELLEGRINI, HALLYDAY DAVID

ISWC : T-906.791.491.2

QUE TU REVIENNES

Compositeur : FRANCIS MAGGIULLI, CALOGERO MAURI

Auteur : FLORENCE LIONEL

Editeur : PILOTIS

Interprète : Patrick CHOUCAYAN

ISWC : T-013.859.850.3

UN PARADIS UN ENFER

Compositeur : HALLYDAY DAVID

Auteur : Lionel FLORENCE

Editeur : PILOTIS

Sous Editeur : WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE

Interprète : HALLYDAY DAVID

ISWC : T-900.792.698.1

**Dernière date de mise à jour du site [naceramamra.com](http://naceramamra.com) : 28/01/2015**

COPYRIGHT © 2013-2015 NACERAMAMRA.COM - TOUS DROITS RESERVES | CC2

Remerciements à toutes les personnes qui nous fournissent leurs sources d'information jusqu'ici méconnues et tout particulièrement aux personnes travaillant da



# NACER AMAMRA

## SUIVRE LE PROCÈS : MENSONGES ET VÉRITÉS

Transparence totale pour éviter toute manipulation.

RETOUR ACCUEIL | CARRIÈRE DE NACER AMAMRA - DOCUMENTS OFFICIELS (EXPERTISES) - PLAGIAT DU PLAGIAT - SUIVRE LE PROCÈS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## SUIVRE LE PROCÈS : MENSONGES ET VÉRITÉS

Après ma stupéfaction de voir **mes propos complètement déformés** et rapportés de manière honteuse dans les journaux, sans doute pour me ridiculiser et **démarche**, en ne livrant que la partie de la décision de justice en ma défaveur celle concernant uniquement le rejet de la demande de la nomination d'un expert j déterminer si mon procès en plagiat était indiscutablement fondé, les médias se sont rangés d'emblée du côté du fils Hallyday et des autres parties impliquées

En effet, avec ce procédé, **la majeure partie du public non initié aux subtilités de langage et aux termes juridiques interprètent le compte rendu très or simplifié** de cette décision propagé par les journalistes lyonnais comme si ma demande de reconnaître et de juger le plagiat de David Hallyday et ses acolytes p justice impartiale n'avait été refusée alors que **c'est tout le contraire !**

### Procédures juridiques avec documents officiels à l'appui de l'Affaire Hallyday

Documents du *demandeur*

1- Assignation en référé expertise devant le TGI de Lyon

Conclusions en réplique des parties adverses

1- Warner Chappell Music France (Editeur de David Hallyday)

Résultats des procédures

1- JUGEMENT TGI LYON - Mme CHIFFLE (30 septembre 2013)

<p>1 / 16</p>	<p>6 / 13</p>	<p>2 / 8</p>
---------------	---------------	--------------

Pièces en annexe relatives à l'affaire

1- Pièces-jointes de l'assignation  
devant le TGI de Lyon

2- Droits SACEM "Tu ne m'as pas laissé le temps"  
+ Expertise Gérard SPIERS

3- Courrier des avocats de la société Pilo  
(Pascal OBISPO)

1 / 69	1 / 8	1 / 2



**Vous êtes avocat ou journaliste et vous désirez prendre connaissance en détails de l'ensemble du dossier juridique concernant l'affaire Hallyday. Veuillez remplir le formulaire ci-dessous.**

*Après vérification de votre identité, nous vous enverrons un code donnant accès au dossier juridique complet.*

Avocat - Journaliste - Etudiant

Email

Numéro de téléphone

en-oyer

**MENSONGE N°2**

**1er octobre 2013** - Diffamation de résultat de justice de la part de David Hallyday.

Explication : D. Hallyday annonce avoir remporté son procès sur son facebook et à travers la presse.

**Comment David Hallyday peut-il gagner puisque le procès pour plagiat n'a pas encore commencé ?**

**LA VÉRITÉ : 30 septembre 2013** - Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Lyon.

**Ni gagné ni perdu. Demande d'expertise rejetée. Le procès peut commencer.**



David HALLYDAY

17e 21 heures 30 mobile

Derniere minute !!  
David gagne sans surprise son proces contre un chanteur lyonnais qui l'accusait de plagiat.  
Bonne soiree a tous  
xxx  
Laure

J'aime Commenter Partager

52

2 034 personnes aiment ça.

Meilleurs commentaires

## MENSONGE N°1

1999 - Hommage à mon grand-père !

Explication : Le titre "Tu ne m'as pas laissé le temps" aurait été écrit et composé pour rendre hommage au grand-père de David Hallyday.

**David Hallyday a construit sa carrière musicale française sur un mythe ?**

**LA VÉRITÉ** : Pour comprendre la mascarade organisée avec l'histoire de son grand-père - Lire l'article sur le grand-père, Georges Vartan.



COPYRIGHT © 2013-2015 NACERAMAMRA.COM - TOUS DROITS RESERVES ! CC2

Remerciements à toutes les personnes qui nous fournissent leurs sources d'information jusqu'ici méconnues et tout particulièrement aux personnes travaillant da



# NACER AMAMRA

## EXPERTISES ET DOCUMENTS OFFICIELS

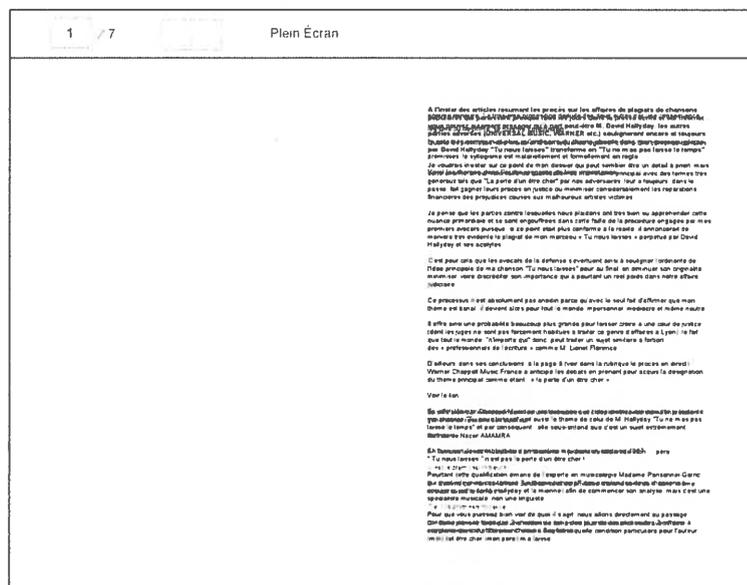
Page régulièrement mise à jour avec de nouvelles informations.

[RETOUR ACCUEIL](#) | [CARRIÈRE DE NACER AMAMRA](#) - [DOCUMENTS OFFICIELS \(EXPERTISES\)](#) - [PLAGIAT DU PLAGIAT](#) - [SUIVRE LE PROCÈS](#)

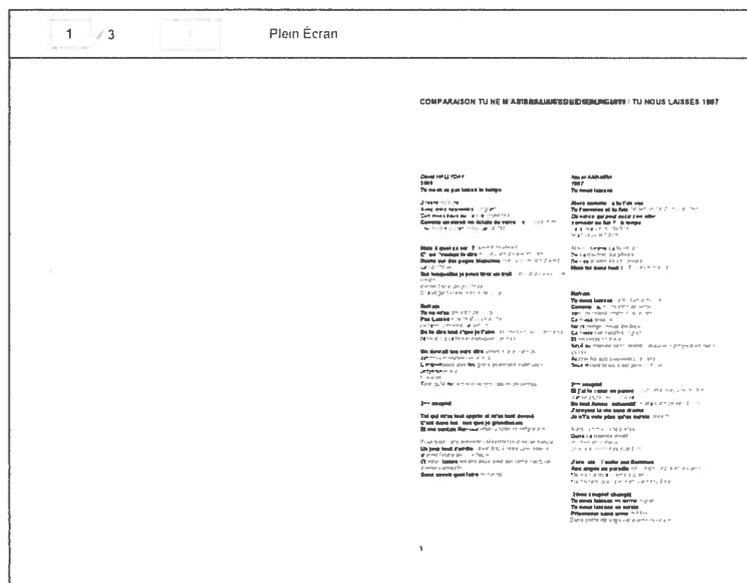
Le plagiat est une faute morale, civile, commerciale et/ou pénale consistant à copier un auteur ou créateur sans le dire, ou à **fortement s'inspirer d'un modèle** délibérément ou par négligence, de désigner. Il est souvent assimilé à un vol immatériel. Le « plagiaire » est celui qui s'approprie indument ou frauduleusement **d'une œuvre littéraire, technique ou artistique (et certains étendent ceci - par extension - à un style, des idées, ou des faits) - Wikipedia**

### ANALYSES - EXPERTISES DES PLAGIATS

■ **Rien que le thème détermine la contrefaçon : Analyse thème**  
*Pourquoi le thème de "Tu nous laisses" détermine à lui seul la contrefaçon de "Tu ne m'as pas laissé le temps" ?*



■ **Voici le point de référence pour toutes vos analyses et forger ainsi votre propre conviction : Analyse référente**



■ *Laetitia Garric - Tu ne m'as pas laissé le temps - David Hallyday*  
 Professeur Agrégée de Musique  
 DNSMP d'écriture du CNSMD de Lyon  
 Master de composition option Musique à l'image du CNSMD de Lyon  
 Master de composition de l'University of Southern California (USC)  
 Maîtrise de musicologie (mention bien) de l'Université de Nice Sophia Antipolis  
 Membre de la Sacem depuis 2003

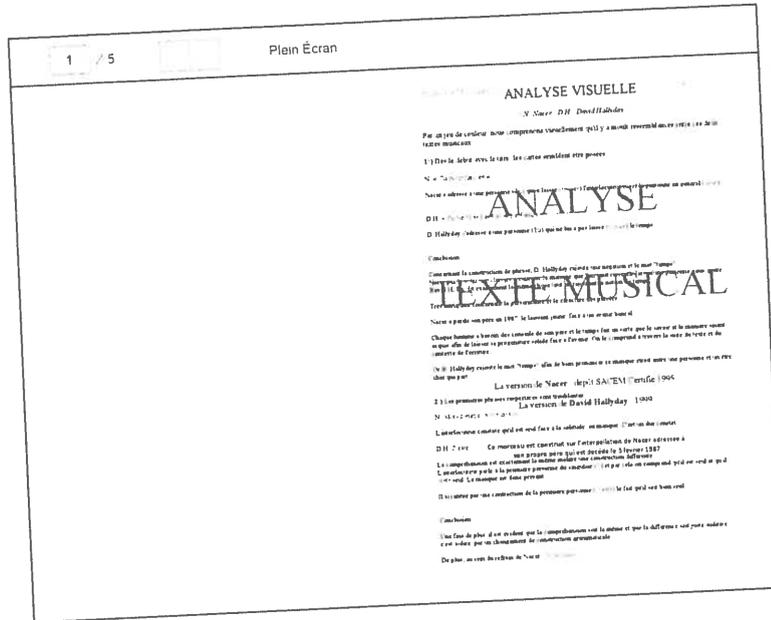
1 / 12 Plein Écran

■ *Laurent Mattiussi - Tu ne m'as pas laissé le temps - David Hallyday* ■ *Cv de Laurent Mattiussi*

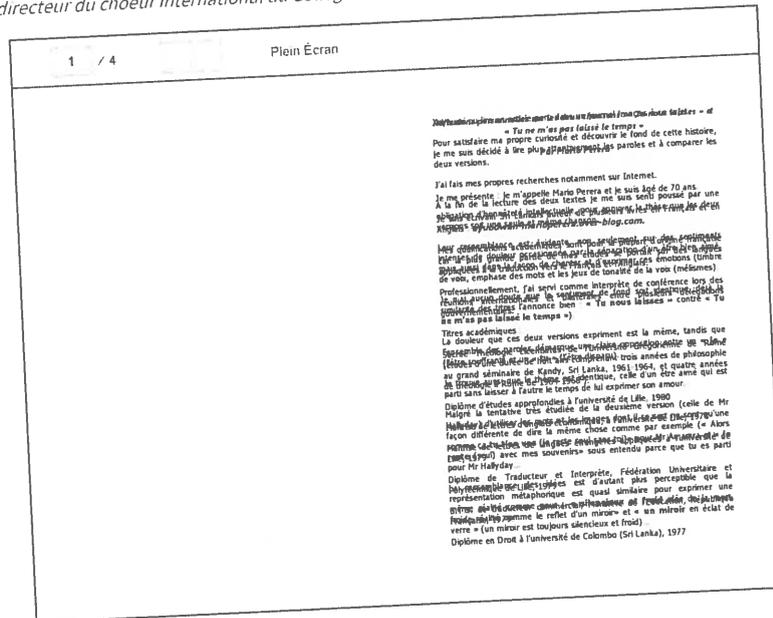
1 / 3 Plein Écran

Les mots sont écrits sur une feuille de papier blanc et sont écrits en noir. Le texte est une biographie de Laurent Mattiussi, un compositeur et musicien. Le texte est divisé en plusieurs paragraphes et est écrit en français. Le premier paragraphe parle de son enfance et de son amour de la musique. Le deuxième paragraphe parle de ses études et de son travail en tant que compositeur. Le troisième paragraphe parle de sa carrière en tant que compositeur et musicien. Le quatrième paragraphe parle de ses collaborations avec d'autres artistes. Le cinquième paragraphe parle de ses projets actuels. Le sixième paragraphe est une conclusion. Le septième paragraphe est une note de bas de page. Le huitième paragraphe est une note de bas de page. Le neuvième paragraphe est une note de bas de page. Le dixième paragraphe est une note de bas de page. Le onzième paragraphe est une note de bas de page. Le douzième paragraphe est une note de bas de page. Le treizième paragraphe est une note de bas de page. Le quatorzième paragraphe est une note de bas de page. Le quinzième paragraphe est une note de bas de page. Le seizième paragraphe est une note de bas de page. Le dix-septième paragraphe est une note de bas de page. Le dix-huitième paragraphe est une note de bas de page. Le dix-neufième paragraphe est une note de bas de page. Le vingtième paragraphe est une note de bas de page.

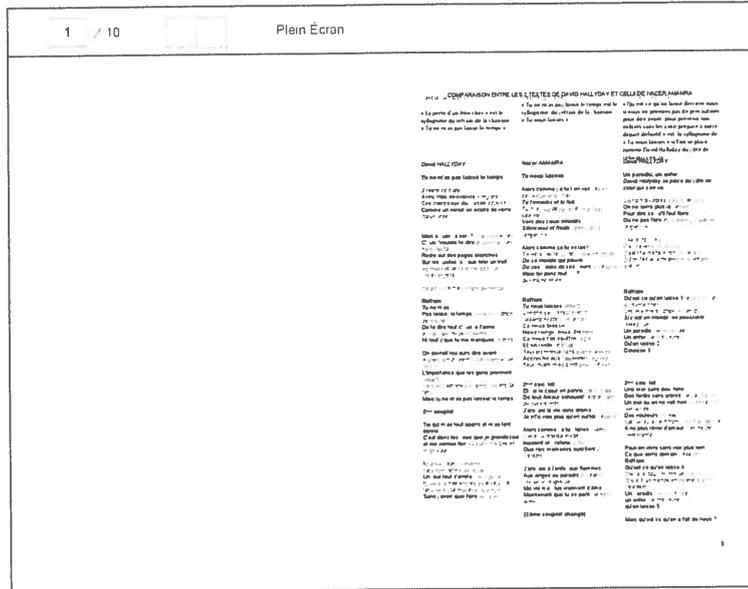
■ *Laurent Pillot - Tu ne m'as pas laissé le temps - David Hallyday*  
 Directeur artistique  
 BTS DGCMM - Design Graphique Communication Médias Numériques  
 Musicien / Compositeur / MAO - Anciennement tromboniste  
 DJ depuis 2007 - Boîtes de nuit / Animation Sonorisation  
 Formation à l'IMMAL - Institut Musical Méthodes Actives Lyon



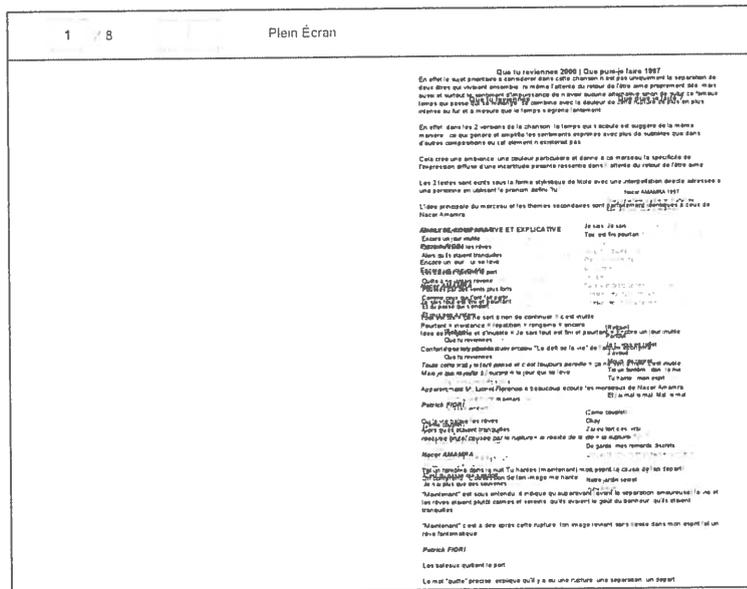
- Mario Perera - Reflexion personnelle - Tu ne m'as pas laissé le temps - David Hallyday  
 Sacrae Theologie Licentiatus de l'Université Grégorienne de Rome  
 Diplôme d'études approfondies à l'université de Lille, 1980  
 Maîtrise de lettres d'anglais économique, à l'université de Lille, 1978  
 Maîtrise de lettres de langues étrangères appliquées à l'université de Lille, 1979  
 Diplôme de Traducteur et Interprète, Fédération Universitaire et Polytechnique de Lille, 1979  
 B.T.S. de traducteur commercial, Ministère de l'Education, République Française, 1979.  
 Diplôme en Droit à l'université de Colombo (Sri Lanka), 1977.  
 Polyglotte (anglais, français, italien, allemand, espagnol, néerlandais, en plus de ma langue nationale, le cinghalais).  
 Diplômé du Royal College of Music, London pour piano, 1958,  
 Organiste et directeur du chœur international du College Universitaire des Oblats de Marie Immaculée a Rome, 1964-1968



- Danielle Peterman - Un paradis un enfer - David Hallyday



■ **Danielle Peterman - Que tu reviennes - Patrick Fiori**  
 Compositeur de musique classique  
 Direction d'orchestre  
 Professeur de chant  
 Professeur de musique (au sein du même établissement durant toute sa carrière) retraitée  
 CAPES Éducation Musicale – 1974



■ **Laurent Pillot - Comparaisons de traitement autour d'un même thème de chanson**  
 Directeur artistique  
 BTS DGCMM - Design Graphique Communication Médias Numériques  
 Musicien / Compositeur / MAO - Anciennement tromboniste  
 DJ depuis 2007 – Boîtes de nuit / Animation Sonorisation  
 Formation à l'IMMAL - Institut Musical Méthodes Actives Lyon





**A l'instar des articles résumant les procès sur les affaires de plagiat de chansons populaires qui paraissent presque tous les jours dans la presse écrite et sur internet, vous pouvez aisément présager qu'à part peut-être M. David Hallyday, les autres parties adverses (UNIVERSAL MUSIC, WARNER etc.) souligneront encore et toujours le côté très commun et plus qu'ordinaire du thème abordé dans mon morceau plagié par David Hallyday "Tu nous laisses" transformé en "Tu ne m'as pas laissé le temps".**

Je voudrais insister sur ce point de mon dossier qui peut sembler être un détail à priori, mais cette énorme erreur volontaire de qualification de mon thème principal avec des termes très généraux tels que "La perte d'un être cher" par nos adversaires, leur a toujours, dans le passé, fait gagner leurs procès en justice ou minimiser considérablement les réparations financières des préjudices causés aux malheureux artistes victimes.

Je pense que les parties contre lesquelles nous plaidons ont très bien su appréhender cette nuance primordiale et se sont engouffrées dans cette faille de la procédure engagée par mes premiers avocats puisque, si ce point était plus conforme à la réalité, il annoncerait de manière très évidente le plagiat de mon morceau « Tu nous laisses » perpétué par David Hallyday et ses acolytes.

C'est pour cela que les avocats de la défense s'évertuent ainsi à souligner l'ordinarité de l'idée principale de ma chanson "Tu nous laisses" pour au final, en diminuer son originalité, minimiser, voire discréditer son importance qui a pourtant un réel poids dans notre affaire judiciaire.

Ce processus n'est absolument pas anodin parce qu'avec le seul fait d'affirmer que mon thème est banal, il devient alors pour tout le monde impersonnel, médiocre et même neutre.

Il offre ainsi une probabilité beaucoup plus grande pour laisser croire à une cour de justice (dont les juges ne sont pas forcément habitués à traiter ce genre d'affaires à Lyon), le fait que tout le monde, "n'importe qui" donc, peut traiter un sujet similaire à fortiori des « professionnels de l'écriture » comme M. Lionel Florence.

D'ailleurs, dans ses conclusions, à la page 8 (voir dans la rubrique le procès en direct), Warner Chappell Music France a anticipé les débats en prenant pour acquis la désignation du thème principal comme étant : « la perte d'un être cher ».

Voir le lien :

En effet, Warner Chappell Music ne conteste pas que l'idée motrice délivrée par le texte de ma chanson "Tu nous laisses" soit aussi le thème de celui de M. Hallyday "Tu ne m'as pas laissé le temps" et par conséquent, elle sous-entend que c'est un sujet extrêmement commun.

Eh bien non, le véritable thème principal de ma chanson écrite en 1987  
" Tu nous laisses " n'est pas la perte d'un être cher !

Pourtant cette qualification émane de l'experte en musicologie Madame Pansannel-Garric qui avait relevé en ces termes "Le thème principal" des paroles des deux chansons à comparer (celle de M. Hallyday et la mienne) afin de commencer son analyse, mais c'est une spécialiste musicale, non une linguiste.

Pour que vous puissiez bien voir de quoi il s'agit, nous allons directement au passage concerné dans le texte des 2 chansons c'est-à-dire la première phrase des 2 refrains à comparer qui comporte pour chacune 8 syllabes :

N. Amamra :

Tu nous laisses

1 2 3

Comme ça

4 5

Sans prév'nir

6 7 8

D. Hallyday :

Tu ne m'as

1 2 3

Pas laissé le temps

4 5 6 7 8

Voir sur ce lien si le contexte ne vous semble pas explicite :

<http://naceramamra.com/fichiers/Comparaison%20des%20textes.pdf>

« La perte d'un être cher » est effectivement un des 3 thèmes de ce morceau, mais ce n'est pas le sujet qui se dégage en premier dans l'échelle complexe des émotions que l'on ressent lorsque l'on écoute la chanson.

Je vous rappelle que dans la mesure où j'ai écrit sur le départ de mon père qui est effectivement « La perte d'un être cher » sous forme de litote, il devient évident de comprendre que mon thème principal « le temps que mon père ne m'as pas laissé pour lui dire je t'aime » en est son syllogisme.

En voici la preuve :

<http://www.espacefrancais.com/le-raisonnement-par-syllogisme/>

### Définition

**Le syllogisme** est un mode de raisonnement exposé il y a 2 400 ans par le philosophe Aristote. Ce raisonnement consiste en **deux propositions** dont on déduit **une troisième** ; il est ordinairement fondé sur un des deux principes suivants, où il n'y a pas d'erreur possible :

- Ce qui convient à l'idée d'une généralité, convient à chacun des individus qui composent cette généralité.
- Ce qui ne convient pas à l'idée d'une généralité, ne convient à aucun des individus.

Le syllogisme est considéré comme étant un raisonnement déductif sous sa forme complète et régulière.

### Les trois propositions

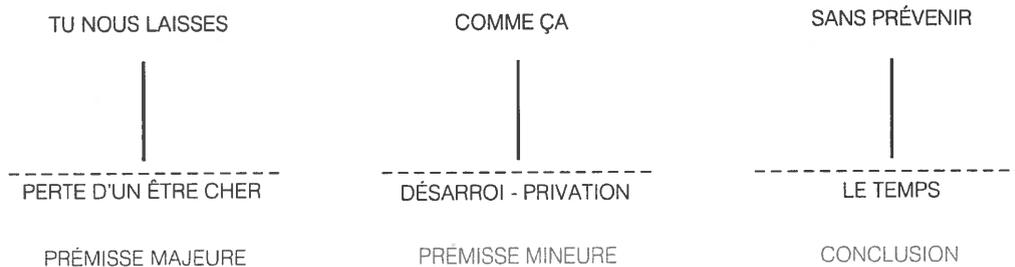
Les deux premières propositions du syllogisme se nomment **prémises** ; la plus générale des deux prémisses se nomme **majeure** ; la moins générale, ordinairement la seconde, se

nomme **mineure**. La troisième proposition déduite des deux autres par une conséquence, légitime ou illégitime, se nomme **conclusion**.

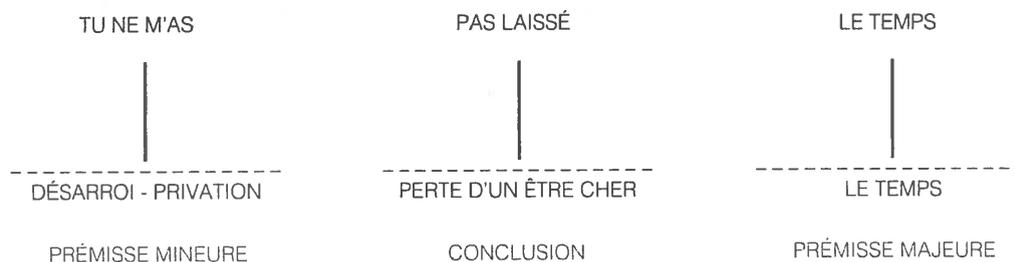
Quand les prémisses sont vraies et la conséquence légitime, c'est-à-dire contenue dans les prémisses, le syllogisme est matériellement et formellement **en règle**.

**Voici les thèmes dans l'ordre respecté de leur importance.**

**Nacer Amamra** - Tu nous laisses (1987)



**David Hallyday** - Tu ne m'as pas laissé le temps (1999)



Ils sont bien sûr interdépendant les uns des autres et complémentaires dans l'impression générale du ressenti de l'auditeur.

Refrain de Nacer AMAMRA :

A- Tu nous laisses = La perte d'un être cher = je parle du départ de mon père.

C'est la prémissse majeure

B - Comme ça = un sentiment de désarroi et de privation dans le sens de « sans même m'avoir laissé le temps ».

C'est la prémissse mineure

C - Sans prévenir implique une notion de temps en plus du désarroi mais avec l'idée supplémentaire du "Comment" c'est à dire dans quelle condition particulière pour l'auteur (moi) cet être cher (mon père) m'a laissé.

"Sans prévenir" sous-entend qu'on ne s'attend pas à ce qui va arriver, qu'un événement ne vous a pas laissé le temps pour réagir, pour faire ou pour dire quelque chose d'important à vos yeux et j'ai donc été pris au dépourvu.

C'est la conclusion

Tu ne m'as pas laissé le temps de te dire que je t'aimais est le syllogisme du refrain de la chanson « Tu nous laisses » et nous retrouvons parfaitement ces 3 thèmes chez notre duo de plagiaires (Lionel Florence et David Hallyday) à savoir :

#### Refrain de David HALLYDAY :

Tu ne m'as pas laissé

A- désarroi et de privation dans le sens « Tu ne m'as même pas laissé le temps »...

C'est la prémisse mineure

Tu ne m'as pas laissé le temps

B- Le temps :

C'est la prémisse majeure

David Hallyday parle du temps mais cela sous-entend évidemment :

C- le départ de quelqu'un (la perte d'un être cher)

Tu ne m'as pas laissé le temps

Laissé est pris dans le sens de « accorder » de « donner la chance de pouvoir faire ou dire quelque chose » (te dire je t'aime).

C'est la conclusion

Avec les 2 premières notions citées plus haut, nous retrouvons exactement les 3 thèmes (1- perte d'un être cher  
2- désarroi/privation 3- le temps).

Ces 3 éléments construisent entièrement le sens et la compréhension pour le public des 2 refrains des 2 chansons « Tu nous laisses » et « Tu ne m'as pas laissé le temps ».

« La perte d'un être cher » est le syllogisme du refrain de la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps ».

#### Conclusion sur les 2 refrains :

Le syllogisme du refrain de la chanson de Nacer Amamra est :

«Tu ne m'as pas laissé le temps».

Le syllogisme du refrain de la chanson de David Hallyday est :

« La perte d'un être cher ».

Remarquez aussi que la première phrase des 2 refrains est constituée avec exactement le même nombre de syllabes :

Tu nous laisses comme ça sans prév'nir = 8 syllabes

1 2 3 4 5 6 7 8

Tu ne m'as pas laiss-sé le temps = 8 syllabes

1 2 3 4 5 6 7 8

Nous avons là absolument tout le refrain mot pour mot de David Hallyday et Lionel Florence plagié sur mon refrain mais également le même rythme dans le phrasé (façon de couper les mots).

Vous pouvez mieux comprendre maintenant que le thème de "la perte d'un être cher" est certes présent mais il est traité dans les 2 chansons hommages, de manières différentes.

Pour David Hallyday il est fait d'une façon diffuse (presque au second plan) tandis que j'aborde le même sujet de « La perte d'un être cher » de manière très directe sans ambages et c'est le thème « du temps que mon père ne m'as pas laissé pour lui dire que je l'aimais » qui lui est traité de manière plus subtile mais néanmoins tout à fait présent.

Evidemment cette erreur de désignation exacte du thème des 2 morceaux à comparer n'a pas échappé aux avocats des parties adverses.

Aussi, pour la crédibilité de l'accusation de plagiat, cette imprécision pour qualifier la base de cette affaire devient une grande faiblesse dans mon dossier en justice, une énorme faille dans laquelle les parties adverses vont s'engouffrer sans vergogne.

D'ailleurs, ils s'en servent déjà très intelligemment pour poser les jalons de leur défense, en reprenant cette expression « La perte d'un être cher » ce qui rend mon véritable thème principal très euphémique, lui retire toutes caractéristiques et tend à changer, à transformer sa vraie dénomination et forcément sa vraie signification.

Or, nous avons pu voir précédemment que mon thème principal est en réalité beaucoup plus spécifique dans sa symbolique car c'est exactement la première phrase et le titre de la chanson plagiaire  
«Tu ne m'as pas laissé le temps ».

Tout le monde aura compris que ce détournement du thème principal est bien évidemment fait pour éloigner au maximum mon sujet principal qui est très original (syllogisme de la perte d'un être cher donc « Tu ne m'as pas laissé le temps » pour que les juges et le public ne puissent pas constater de sa très grande proximité avec le plagiat orchestré par UNIVERSAL MUSIC.

En effet, nommer, qualifier certains éléments suffit à la seule façon de les présenter à amplifier ou à minimiser des faits et leurs incidences dans une affaire judiciaire.

Dans le domaine artistique, le thème principal d'une œuvre clarifie sa désignation, l'identifie, la caractérise, la détermine pour en préciser son registre, sa catégorie, sa valeur dans la mesure où l'idée motrice est son résumé le plus condensé, sa synthèse la plus proche.

Puisque mon texte est écrit avec une figure de style appelée litote dont le sujet au premier degré est "la perte d'un être cher" (le départ de mon papa), le thème principal de cette litote (qui par définition est écrite au second degré) est son syllogisme, c'est à dire : Tu ne m'as pas laissé le temps de te dire je t'aime avant que tu partes.  
(C'est exactement le refrain de M. David Hallyday).

Pour simplifier :

Mon thème ne se développe pas autour du "qui" (mon père), l'être cher effectivement, mais du "quand" et du "comment" : "Comme ça sans prévenir" (à 17 ans), "sans m'avoir laissé le temps de te dire je t'aime".

Mon thème originel "Ne pas avoir eu assez de temps pour dire à mon père que je l'aimais avant qu'il parte" est un sujet très particulier dans un contexte non moins exceptionnel en l'occurrence, puisqu'il est la base sur lequel la chanson est construite : "Tu ne m'as pas laissé le temps de te dire que je t'aimais" et c'est la conséquence directe du thème secondaire : "la perte de l'être cher".

Je suis obligé de reconnaître qu'avec cette nouvelle analyse plus détaillée, une petite rectification sur mon expertise comparative personnelle des 2 textes est à apporter sur la conclusion de celle-ci à savoir que sur les 24 phrases écrites dans ma chanson, 24 phrases des paroles de M. Hallyday/Florence ont strictement la même signification, le même sens et absolument tout le texte y compris tout le refrain a été plagié.

La chanson hommage pour mon père n'a pas été contrefait à 87,5% comme je l'avais moi-même évalué, mais totalement à 100 %.

Le pourcentage manquant de 12,5 pour atteindre les 100% de plagiat peut s'expliquer du fait qu'une petite confusion s'est glissée dans mon esprit entre une "lapalissade" et un syllogisme.

Pour moi une "lapalissade" est plus ou moins un syllogisme "de niveau inférieur" trop simple, trop évident.

J'avais lors de mon analyse mal interprété la phrase : "On devrait toujours dire avant l'importance que les gens prennent tant qu'il est encore temps", l'ayant pris hors contexte la voyant comme une formule toute faite "agaçante" comme une "lapalissade", mais si nous nous référons à ma phrase "Comme ça sans prévenir", cette "lapalissade" devient alors son syllogisme (son idée développée).

Pour revenir à l'idée principale, le résumé de ma chanson "Ne pas avoir eu le temps pour dire à mon père que je l'aimais avant qu'il ne s'en aille" s'avère être en fait un sujet très rare.

Je pense qu'il faut avoir été réellement confronté à ce genre de situation.

De la perte d'un être cher extrêmement proche qui vous a élevé, avoir vécu réellement ce cheminement intérieur pour avoir cette réflexion et les probabilités que D. Hallyday/L. Florence aient eu la même idée de le traiter dans une chanson avec la même instrumentation, les mêmes types d'arrangements musicaux, sous la même forme (litote), de la même manière écrite (une interpellation directe) au présent de l'indicatif adressée à la personne qui est déjà décédée (par définition, par coutume on utilise plutôt les verbes conjugués au passé).

Tous ces éléments ajoutés les uns avec les autres nous révèlent de manière très claire qu'il est quasiment impossible de réunir tous ces facteurs d'où la conclusion que le plagiat est avéré ne serait-ce que sur ce point.

J'attire votre attention pour prendre en considération que cette subtile notion de temps et le procédé métaphorique utilisé (litote + syllogisme) est absolument essentielle pour comprendre et évaluer la rareté de mon sujet.

Je demande à tous ceux qui ont lu mes explications de chercher un exemple similaire qui traite de ce sujet de manière aussi précise dans l'immense réservoir du patrimoine de la chanson française.

Pour ma part, je poursuis encore mes recherches d'exemples de paroles ayant exactement le même thème et je n'en ai toujours pas encore trouvé.

Dire que l'on m'a plagié un morceau est juste mais c'est important pour moi de dire aussi et faire comprendre que j'ai été plagié également et surtout parce que ma chanson est originale par son thème et son traitement.

A ma connaissance aucune chanson n'avait jamais été présentée de la sorte à un public auparavant et le plagiat de ma chanson « Tu nous laisses » n'aurait jamais existé, vu le jour sans moi, mon vécu douloureux, ma personnalité, mon travail, mon savoir-faire et mon talent.

Nous savons tous que ce qui n'est pas rare est bon marché et si compensation financière devait se mettre en place, elle le sera en fonction de tous ces critères également.

Pour finir, je viens de me rendre compte en commençant les analyses des autres plagiats de mes morceaux d'une chose absolument incroyable et la confirmation de ce qui apporte à mes paroles une très forte valeur ajoutée, c'est précisément ces 2 éléments indissociables :  
1- Les thèmes que j'aborde sont tout sauf ordinaires !

(Parce qu'ils sont tout à fait dans l'air du temps, qu'ils parlent de sujets de société, de notre civilisation d'aujourd'hui à travers mon point de vue, ce qui leur confèrent ce côté "rares, précieux voire exceptionnels" surtout pour les industriels de la musique).

2- La façon très particulière de les traiter.  
(Avec mon style littéraire très personnel).

En effet, si l'on prend le temps d'analyser les paroles de mes chansons, les thèmes, les idées développées les particularisent sur beaucoup de points parce qu'elles sont souvent écrites au second degré et les sujets choisis pour mes morceaux que j'ai traité se marient parfaitement avec de nouvelles façons de voir, de vivre, d'exprimer, de raconter notre société, notre monde, nos comportements humains face à des situations complexes et très précises.

Pour vérifier cela il faut bien sûr se référer aux analyses de chacun de mes textes de chaque chanson pour que vous vous rendiez plus compte à quel point mes thèmes sont très originaux pour le show business.

Le groupe UNIVERSAL MUSIC a très bien su capter le prisme particulier avec lequel je regarde et considère le monde et l'a tout simplement vampirisé, aspiré, transformé, retravaillé et l'a donné en modèle à ses « stars » du moment pour donner naissance à des « tubes ».



ACCUEIL BIO CONTACT

Ce site informe la justice et le public de l'organisation de l'ensemble des plagiats d'Universal Music et accoutement à des fins préjudiciables à l'image des personnes concernés

100% des paroles ont été plagié

### Qui est qui - Qui fait quoi

Ajouté le 28 octobre 2013 | Trombinoscope



Cliquez sur la personne de votre choix pour voir le contenu.

- Pascal Nègre (President d'Universal Music France)
- Lionel Florent (Parolier)
- Caroline Holko (Présidente de Warner Chapel Music France)
- Gerard Spiers ("Expert judiciaire")
- Christian Camandrine (Batteur)
- Gilles Pellegrini (Apporteur d'affaires)

-----

### Pascal Nègre

Il se consacre depuis le début de sa carrière à l'industrie musicale : d'abord comme animateur de radios libres (1981-1985) puis comme attache de presse de BMG (1986-1987) et enfin comme directeur de la promotion de Columbia (un label CBS (1988-1990).

Il rejoint le groupe PolyGram en décembre 1990, en qualité de Directeur Général de Barclay Records.

Il assume en outre la direction d'Island (automne 1992) et la supervision de Phonogram au printemps 1994.

Il est nommé à la présidence de PolyGram Musique en novembre 1994. À la même date, il devient aussi directeur général adjoint du groupe PolyGram France.

Il est Président d'Universal Music France depuis décembre 1998, date du rachat de PolyGram par Universal. Universal Music France est le leader du marché du disque en France.

Il détient plus de la moitié du marché classique et jazz. Il représente presque la moitié du marché du disque d'expression française.

### LIENS

- NACERAMAMRA.COM
- HALLYDAYPLAGIAT.COM
- UNIVERSALPLAGIARISM.COM
- REVIVACE.COM

MISE EN GARDE POUR TOUS LES ARTISTES

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

ÉCOUTER L'ALBUM PLAGIÉ



CATALOGUE SACEM DE MES MORCEAUX



Pascal Nègre déjà vice-président d'Universal Music International en charge du Moyen-Orient et du Maghreb depuis 2000, est nommé, en juillet 2005, Président de la région Méditerranée (Italie, Espagne, Portugal) et Amérique du Sud.

Il est maintenant membre du comité de direction d'Universal Music Group International.

Il est aussi Président de l'Olympia ainsi que Président de la SCPP2 (Société civile pour l'exercice des droits des producteurs phonographiques) en charge de la collecte des droits voisins des producteurs phonographiques.

Il est Officier des Arts et des Lettres et Chevalier de la Légion d'Honneur.

Il a écrit un livre *Sans Contrefaçon* aux Editions Fayard, sorti le 3 novembre 2010.

Voici les propos de Pascal Nègre tirés de son fameux livre page 62.

*"Pour être efficace et prospère, une maison de disques doit être capable de détecter le plus grand nombre de talents 'disponibles' qu'ils soient neufs ou en rupture de contrat (c'est-à-dire non signés).*

*Nous avons chez Universal beaucoup 'd'oreilles' qui explorent tous les genres de musique, qui reçoivent des milliers de 'démos' envoyés par des artistes ou par leur entourage, qui explore Myspace qui écoutent les festivals et les petites scènes à la recherche d'une 'pépite' que nous pourrions intégrer dans nos catalogues'.*

M. Gilles Pellegrini est cette "oreille" dans la région lyonnaise et le rapporteur d'affaire pour Universal Music France dans mon cas.

Vous remarquerez que Pascal Nègre utilise des termes ambigus pour désigner un artiste non signé dans une Major à savoir : "talent disponible" avec comme but très claire celui d'intégrer "sa pépite" ou devrais je dire, sa chanson dans le catalogue d'Universal Music.

Comment ?

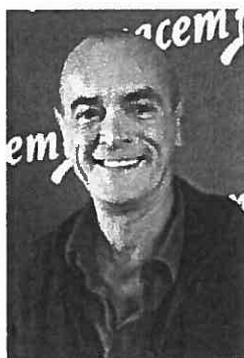
En exploitant cette "pépite" de manière efficace et intelligente (ce qui implique un travail de réécriture par des spécialistes de la question comme des experts tel que Gerard Spiers afin d'éviter tous procès et pour que cela ne coûte pratiquement rien au PDG d'Universal Music France

Faire interpréter cette fameuse chanson par un des ses artistes faisant partie de son *ecurie* (déjà signé) dont il n'a plus besoin de déboursier un gros budget de promotion pour faire un tube de ce morceau, puisque l'artiste interprète en question est déjà connu ou est en train de le devenir !

David Hallyday en est un exemple très flagrant pour mon cas de plagiat.

Article NUMERAMA Pascal Nègre. "Sans contrefaçon" : un bon livre qui évite sa conclusion

## Lionel Florence



Lionel Florence a commencé par chanter, enregistrant un single après avoir étudié les arts plastiques en région parisienne.

Mais le déclin a lieu lorsqu'en 1994, six de ses textes sont choisis pour l'album « Entre sourires et larmes » et interprétés, entre autres par Jane Birkin, Alan Chamblart (« Vu du ciel ») et lui-même.

Conscient que le succès est un « travail » (plagiat) d'équipe, il rencontre alors sa « moitié musicale » **Pascal Obispo**

Leur premier titre en commun sera un coup de maître « Lucie » (1997).

*"Au départ, Lucie s'appelait Marie. C'était une chanson pour ma nièce"*

Voici les propos de M. Lionel Florence lui-même, recueillis sur :

<http://www.infomusic.net/interviews/lionelflorence.htm>

*« Au départ, Lucie s'appelait Marie. C'était une chanson pour ma nièce. J'ai changé le prénom au dernier moment, par peur d'interprétations religieuses. » D'abord sorti en face B, Lucie sera suffisamment plébiscitée par le public pour se retrouver en face A. Le gimmick du refrain, « le temps, c'est de l'amour » nous a rapporté beaucoup d'argent.*

Propos tirés de l'interview du 17 mars 2001

Pour la promotion de ce morceau et dans le clip vidéo diffusé sur toutes les chaînes musicales françaises, on nous explique que cette chanson a été écrite en hommage à la grand-mère de Pascal Obispo dont justement une photo « vintage » intervient dans le petit film (sur W9 « tubes des années 90 ») comme une illustration de l'amour et des souvenirs partagés avec elle.

Voici un extrait des paroles de cette chanson :

Lucie, Lucie c'est moi je sais.  
Il y a des soirs comme ça où tout  
s'écroule autour de vous.  
Sans trop savoir pourquoi toujours

Regarder devant soi  
Sans jamais baisser les bras, je sais.  
C'est pas le remède à tout,  
Mais faut se forcer parfois.



VIDÉOS  
DE L'AFFAIRE



QUESTIONS / RÉPONSES  
JOURNALISTES

Lucie: Lucie dépêche toi on vit  
On ne meurt qu'une fois .  
Et on n'a le temps de rien.  
Que c'est déjà la fin mais...  
C'est pas marqué dans les livres.  
Que le plus important à vivre.  
Est de vivre au jour le jour

Le temps c'est de l'Amour ..

Comme vous pouvez le lire vous même, cette chanson traite effectivement d'amour et décrit en résumé une rupture récente et qu'en substance il faut tourner la page rapidement sans rien regretter car le temps passe si vite...

Souvent dans les histoires de plagiat ou de parasitisme, il existe plusieurs versions plus ou moins scabreuses sur la naissance d'une chanson et voici ce que l'on peut lire encore sur le sujet de celle-ci

Source : <http://www.lacoccinelle.net/279954.html>

Pascal Obispo, dans cette chanson, réconforte Lucie. lui explique qu'on apprend pas la vie dans les bouquins, qu'il faut simplement la vivre sans se soucier du lendemain

Il lui explique que la vie passe trop vite pour ne pas vivre au jour le jour.

Au départ, cette chanson, écrite par Lionel Florence (parolier et ami de Pascal, Obispo) devait s'appeler "Main" (premier choix au hasard) mais Pascal a préféré la rebaptiser "Lucie" en hommage à son arrière-grand-mère

C'est aussi le prénom d'une des nieces de Lionel Florence.

Vous pouvez constater que les explications douteuses de la genèse de ce morceau ont créé la confusion dans les esprits des auditeurs.

Tout le monde peut constater qu'il n'y a aucun rapport entre l'écriture de cette chanson et la grand-mère de Pascal Obispo !

Mais pourquoi alors M.Obispo insinue-t-il que le texte a été écrit pour sa manie chene ?

Qui dit vrai ? Pascal Obispo ou Lionel Florence ?

Ni l'un ni l'autre probablement.

La très grande valeur ajoutée due aux côté sentimentale inventé de cette chanson n'est-elle pas justement le fait que : « l'artiste chanteur » prétend l'avoir dédié à sa parente si vulnérable si proche et si fragile..

Au mieux c'est un mensonge au pire c'est une escroquerie !

Cela ne vous rappelle pas quelque chose ?

En 1990, on remet le couvert un peu différemment :

Cette fois c'est au grand-père à qui l'on rend hommage !

Mais si dans la chanson "Tu ne m'as pas laissé le temps" de David Hallyday !

C'est bien M. Lionel Florence « le même parolier » qui a « écrit » le texte ! En effet, on le retrouve sur les droits d'auteur d'après le document officiel de la SACEM

Comme une recette : une méthodologie que l'on applique à des chansons conçues, fabriquées pour un très grand public destiné à devenir de très gros succès commerciaux, on retrouve la même ambiguïté « d'écriture » pour créer une ambiguïté d'interprétation du texte également quand à la destination de celui-ci.

Cette confusion volontaire a pour objet, bien sûr d'obtenir une plus large adhésion sentimentale du public français.

Comme c'est principalement ce que l'esprit de l'auditeur retient de l'idée générale et en tout premier lieu, lors de l'écoute d'une chanson, plusieurs versions différentes du 1er couplet et surtout du refrain peuvent être entendues et interprétées de manières différentes sans que l'on puisse dire que l'on fait fausse route.

C'est seulement au deuxième couplet que la destination du sujet du texte est faite et la signification devient plus précise et se distingue alors ..

En d'autre terme : le texte est suffisamment général et évusif, (utilisant des mots simples, populaires les plus communément employés par les français (sans être argotique néanmoins) afin évidemment de rassembler le maximum de public qui pourrait se sentir concerné) tout en donnant l'impression qu'il traite d'un événement particulier ou exceptionnel (souvent malheureux ou négatif) adressé à quelqu'un de très proche ou miritant en scène l'interprète-chanteur du texte lui-même (pour donner un côté « vécu » plus authentique mais complètement artificiel ) en y ajoutant toujours une notion de temps qui passe qui est, par définition un don de la nature extrêmement précieux pour rajouter au côté sentimental du morceau, une dimension plus profonde et plus nostalgique. .

C'est exactement ce que l'on retrouve dans le titre « Tu ne m'as pas laissé le temps ».

Voir l'expertise de M.Laurent Matniési ainsi que mon analyse personnelle.

Le processus est également le même pour les autres vols/plagiat/parasitismes ou « paroles de texte » que M. Florence prétend avoir écrit.

Comme pour le magnifique « Savoir aimer » ou l'on retrouve curieusement encore M. Hallyday dans les droits de SACEM.

Vous pouvez faire des recherches sur le sujet vous allez être vraiment très surpris !

Voici encore les propos de M. Lionel Florence concernant la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps », recueilli sur <http://www.infosmusic.net/interviews/lionelflorence.htm>

Questions : Y a-t-il des chansons auxquelles tu ne croyais pas et qui sont pourtant devenues des tubes ?

*Oui, par exemple Tu ne m'as pas laissé le temps [fr-DLR : plus de 800.000 singles vendus] avec David Hallyday. Quand la maison de disque m'a annoncé qu'elle allait la sortir comme premier single, je leur ai dit "Vous êtes fous"*

Je pensais que David aurait choisi une chanson plus rock, plus forte, comme Virtuel, qui correspondait plus à son image et à celle de son père. Je croyais aussi que les gens n'allaient pas du tout aimer cette petite ballade, mais finalement, l'alchimie a pris...

En plus du terme « petite ballade » (que l'on retrouve dans la petite vidéo sur le plagiat de David Hallyday intitulée « David Hallyday plagiat (brève analyse musicale) » que l'on peut retenir lorsque M. Florence désigne une chanson hommage adressé au grand-père de David Hallyday (qu'il n'a jamais connu) nous retenons aussi donc encore une fois, que c'est bien la maison de disques productrice UNIVERSAL MUSIC via Pascal Nègre qui décide au final des singles qui doivent sortir sur le marché.

En 1999 Lionel Florence specialise dans « la retouche textuelle » et très à la mode (pour cela) pendant cette période, « ce grand auteur » a probablement négocié et accepté de "remodeler" mes paroles de mon morceau « Tu nous laisses » pour servir ainsi de caution de poids comme auteur de grande valeur et aussi crédibiliser toute la démarche, les étapes à la fabrication d'une belle œuvre de musique.

*"Tu ne m'as pas laissé le temps"*

Voici encore ses propos recueillis sur <http://www.infosmusic.net/interviews/lionelflorence.htm>

Question : Que penses-tu des sites sur lesquels sont publiés tes textes ?

*C'est très bien, c'est l'une des utilisations les plus intéressantes du net.*

Question : Malgré une perte de droits d'auteur ?

*Oui, bien sûr puisque les paroles ont déjà été déposées, entendues à la radio ou imprimées sur le livret d'un album*

Question : Ça ne te pose donc aucun problème ?

*Non parce que ces paroles ne valent rien. Ce ne sont jamais de nouveaux textes inédits que devraient lire les internautes donc il n'y a pas "vol"*

Tout le monde sait que l'on ne peut pas acheter du talent et qu'il n'est pas non plus génétique, mais on peut toujours faire croire à tout le monde (surtout aux journalistes plus ou moins naïfs ou conscients) que l'on en possède, d'autant plus que l'on est bien « introduit » dans le milieu « artistique français » et que l'on sait parfaitement que les médias et le système musical (radios, télé, maisons de disques, éditeurs, etc.) sont toujours prêts à dérouler le "tapis rouge", à se pâmier à la moindre "ritournelle" d'enfants de stars, à leur faire les éloges les plus attendues et les critiques les plus diatribiques...

**Il est bien normal de penser que les paroles des chansons ne valent rien lorsque l'on est intrinsèquement un voleur de texte, que l'on se prend et que l'on se fait passer pour un poète...**

**A travers le texte de ma chanson « Tous nous laisses », je raconte une histoire et je rends hommage à mon papa et personne n'a le droit d'y toucher.**

C'est ma vie, mon histoire et celle de mon père et toi, Lionel tu me l'as volé !

Comment peux-tu encore te regarder dans le miroir maintenant que tu sais que je sais ?

.....

## Caroline Molko



*(Etudes effectuées à l'université de Lyon 2)*

C'était la directrice artistique de la société UNIVERSAL MUSIC en 1998 et l'agent de M. Hallyday père durant cette période et pendant 14 ans en plus d'être par la même, celle de David, chargée encore d'après l'ouvrage de M. Nègre de trouver les chansons pour l'album « Sang pour sang » en 1998 (l'année où mon double-album a été démarché chez UNIVERSAL MUSIC).

(Voir le livre de Pascal Nègre "Sans contrefaçon" page 118 et 119)

Voici l'une de ses missions principales dans le cadre de son "métier" d'après son CV sur internet :

<http://fr.linkedin.com/pub/caroline-molko/1614a172>

*Piloter des projets artistiques en créant des synergies improbables entre différents artistes (auteurs-compositeurs) afin de produire des œuvres à forte valeur ajoutée autant sur le plan artistique qu'économique.*

Page 149

Elle est aujourd'hui la présidente de Warner Chapell Music France depuis 2002 et notre plus farouche et plus malhonnête adversaire devant les juges lyonnais et le comble de l'histoire est qu'elle est

**Comptable de la S.A.C.E.M !**

Difficile de ne pas voir ici une partie des ramifications d'une organisation d'un système tentaculaire absolument incontournable dans le milieu musical.

**Gérard Spiers**

*Ce pseudo-expert se présentant comme "expert judiciaire" mandaté et rémunérés gracieusement travaille pour les Maisons de disque via les éditeurs de musique pour couvrir leurs méfaits.*

Cet homme n'est ni plus ni moins sous-éditeur lui-même de méthodes musicales et édité par :

Warner Chappell Music via di-arezzo!  
<http://www.di-arezzo.com/multimedia/monographies/editeurs/warnerbro.htm>

En l'occurrence dans mon affaire contre M. Hallyday, l'éditeur Warner Chappell qui perçoit 37,5% de droit de diffusion via la S.A.C.E.M pour l'œuvre "Tu ne m'as pas laissé le temps" a désigné leur fidèle expert M. Gerard Spiers.

Ce sont les mêmes acteurs et protagonistes dans l'affaire du plagiat du chanteur Calogero avec Universal-Music et Warner Chappell qui ont tous été définitivement condamnés le 15 juin 2011.

M. Spiers se targue dans son CV, d'avoir une expérience de plus de 115 affaires de plagiat.

115 affaires de plagiat mais c'est énorme !

Cela veut dire que toutes ces personnes qui travaillent ensemble depuis des décennies ont déjà été confrontés à au moins 115 affaires plus ou moins similaires à la mienne et ils trouvaient encore l'audace et l'orgueil de s'en vanter !

C'est effectivement une preuve de plus pour se rendre compte que le plagiat, la contrefaçon et le parasitisme est monnaie courante dans leur appréhension et le fonctionnement même de leur métier.

C'est à se demander si cet "expert" n'a pas été consulté et a conseillé aux futures plagiaires sur la manière de faire pour qu'ils soient à l'abri des sanctions de la loi sur la question.

D'ailleurs regardez comment son "expertise" a été effectuée pour mon cas.

Rien ne vous choque ?

Leur fausse impartialité donne souvent lieu devant les tribunaux à des scènes épiques ou toujours "David doit lutter contre Goliath".

Et l'accusateur devient l'accusé..

Lien entre Spiers ("Expert judiciaire") et la famille Hallyday : ici.

**Christian Camandone**

Il a commencé par l'accordéon puis s'est orienté très vite vers la batterie. Il débute sa carrière dans un orchestre alors qu'il a à peine... 13 ans ! Suit le conservatoire et divers groupes et formations de tous horizons (jazz, funk, rock), ainsi que des séances de studio.

[http://5days.free.fr/les\\_musiciens.htm](http://5days.free.fr/les_musiciens.htm)

De mon côté, en 1997 je sortais de 18 mois de travail acharné en studio pour l'enregistrement de mon double album "Le deli de la vie".

J'avais besoin pour la scène d'un musicien professionnel averti pour tenir des rythmiques très variées et soutenues de mes nombreux titres.

Pour cela j'avais engagé un batteur d'expérience qui avait fait ses preuves dans le métier et le monde de la musique : M. Christian Camandone.

En effet, il était bien plus âgé que nous tous et connaissait énormément de gens du monde artistique mais surtout il travaillait en étroite collaboration avec un certain "Gilles Pellegrini" (trompettiste arrangeur voir sa biographie), ami même de Johnny Hallyday et du frère de Sylvie Vartan, l'oncle de David Hallyday, M. Eddy Vartan.

Je me souviens parfaitement que Christian Camandone m'avait fait la proposition à plusieurs reprises en présence de mon manager, de rencontrer Gilles Pellegrini pour "remodeler" mon morceau "Tu nous laisses" mais j'avais toujours refusé craignant de m'éloigner de mes objectifs et dissoudre mon énergie dans plusieurs projets à la fois.

**Gilles Pellegrini**

Tous mes morceaux plagés entre l'année 1999 et 2000 sont des combinaisons de paroles/de style musicaux de plusieurs de mes titres et possèdent plusieurs points communs notamment celui qui relie M. Pascal Nègre PDG d'UNIVERSAL MUSIC avec un "sulfureux" musicien plein de grandiloquence et de gouaille, un rapporteur d'affaire comme on dit dans le jargon.

M. GILLES PELLEGRINI

Ce personnage âgé aujourd'hui de 73 ans habite à 24 heures de Lyon et c'est un ami intime de M. Hallyday Père



**Mais il est aussi et surtout, chose extraordinaire : inscrit comme Co interprète de tous les morceaux objet du litige !**

*(Voir les documents officiels de la SACEM sur leur site)*

Il s'avère que M. Pellegrini possède un studio d'enregistrement "La Mélusine" dans la région de Grenoble (à 3:4 d'heure de Lyon) dont la spécialité est de reproduire presque à l'identique les succès musicaux du moment.

L'intérêt de faire une ré-interprétation des tubes en vogue par des chanteurs autres que les interprètes originaux est tout simplement de toucher des droits de SFEDIDAM (droits des interprètes) en plus de percevoir de l'argent des ventes de CD de reprises placés sur les étagères des supermarchés à prix discount.

Il faut rajouter à cela, tous les cachets de droits de diffusions (SACEM-ADAM) sur les spectacles vivants sur scène (intermittent du spectacle) puisque Mr Pellegrini est aussi le leader du plus important orchestre de bal de la région.

Sans parler bien sûr de sa commission en tant que rapporteur d'affaire payé par la production UNIVERSAL MUSIC (sous la forme de quittance S.D.R.M) seule explication plausible au fait qu'il soit inscrit à la SACEM.

Les étranges relations de M. Gilles Pellegrini avec la S.A.C.E.M et les Maisons de disques :

Sur le site de la S.A.C.E.M en libre accès il suffit de cliquer sur "œuvres" et inscrire le nom de l'artiste en l'occurrence GILLES PELLEGRINI, pour connaître le partage des droits et les ayants droits de chaque musicien et de chacune des œuvres homologuées (exemple de captures d'écran).

Il est évident lorsque l'on regarde avec attention les œuvres dans lesquelles M. PELLEGRINI est noté comme interprète à la S.A.C.E.M, on ne peut que se rendre compte que tout cela relève de grossières erreurs ou qu'il ne peut s'agir que d'une énorme escroquerie.

Il faut bien se rendre à l'évidence que la collaboration entre Mr Pellegrini, la S.A.C.E.M et la Maison de disque productrice UNIVERSAL MUSIC ne date effectivement pas d'hier.

Depuis les années 60, nous le retrouvons comme interprète dans d'innombrables succès de la chanson populaire française comme par exemple "Couleur Café" de Serge Gainsbourg et même dans des morceaux internationaux comme "Sex machine" (dont tout le monde sait que Mr James Brown est l'interprète) ou encore "Every breath you take" de Sing etc.

Bien que dans l'ombre il n'en reste pas moins que M. PELLEGRINI apparaît très clairement comme un appareil très influent du système "show-business" en France.

Du fait qu'il soit enregistré à la S.A.C.E.M, aux côtés des plus grandes stars de la chanson nationale et internationale, les rétributions qu'il perçoit doivent être absolument vertigineuses puisqu'elles proviennent en même temps de :

- La S.P.E.D.I.D.A.M pour l'enregistrement d'une œuvre en studio
- Des royalties sur les ventes de disques négociés avec le producteur (droit d'interprète)
- Des droits de S.D.R.M Société de Droits de Reproduction Mécanique générale (la fameuse commission payée au rapporteur d'affaire, par le producteur UNIVERSAL MUSIC
- voir page 62 du livre de Pascal Negre "Sans contrefaçon")

Je vous laisse vérifier sur le site internet de la S.A.C.E.M tout ce que j'avance, mais étrangement, le directeur de ce prestigieux organisme écrit narquoisement et maintient que Mr GILLES PELLEGRINI ne touche aucun droit ...

#### Extrait audio de l'interview de Gilles PELLEGRINI

Lien de l'article : <http://www.francebleu.fr/programmation/les-portraits-d-isere/portrait-d-isere-178>

*"Il avait (Johnny) 22 ans [...]. Je peux en parler par ce que j'ai été son confident et je sortais dans les boîtes avec lui, j'étais aussi un petit peu son garde du corps [...] il me voulait toujours avec lui. A l'époque, on était inquiet quand il n'était pas avec nous. Je vais vous dire Eddy Vatan nous rapporta... il était toujours en retard"*

**N'est-ce pas là, le plus gros scandale du show-business jamais découvert et tout à fait prouvable !**

Nacer Amamra

Remerciements à toutes les personnes qui nous fournissent leurs sources d'information jusqu'ici mentionnées et tout particulièrement aux personnes travaillant dans les structures professionnelles musicales.

Ce site utilise des cookies permettant de fournir les services. En utilisant ce site, vous acceptez l'utilisation des cookies.

En savoir plus



# La vie en chansons

Les plus belles chansons françaises classées par thème

Chanter pour oublier ses peines...  
 Pour bercer un enfant...  
 Chanter pour pouvoir dire "Je t'aime"...  
 Chanter quelqu'un qui s'en va...  
 Chanter encore et toujours...  
 Florent Pagny

dimanche 15 juin 2014

## Chanteurs

- Alain Souchon (1)
- Amel Bent (2)
- Anno (1)
- Axelle Red (1)
- Barbara (4)
- Bobby Lapointe (1)
- Benabar (1)
- Calogero (5)
- Charles Aznavour (4)
- Charles Trenet (1)
- Chimène Badi (1)
- Christophe (3)
- Christophe Maé (3)
- Colonel Reyel (1)
- Corneille (2)
- Céline Dion (3)
- Da Silva (1)
- Daniel Balavoine (6)
- Daniel Guichard (1)
- Demis Roussos (1)
- Demon One (1)
- Diam's (2)
- Eddy Mitchell (1)
- Edith Piaf (2)
- Elsa (1)
- Faudel (1)
- Fernandel (1)
- Florent Pagny (7)

## Hommage à nos papas

### Dimanche 15 juin 2014 - Fête des Pères (France)

"Je voudrais décrocher la lune,  
 Je voudrais même sauver la terre.  
 Mais avant tout,  
 Je voudrais parler à mon père, parler à mon père."  
 Céline Dion, "Parler à mon père"

"Dire que j'ai passé des années  
 A côté de lui sans le r'garder  
 On a à peine ouvert les yeux  
 Nous deux "  
 Daniel Guichard, "Mon vieux"

"Comment t'as pu trouver  
 un homme qui n'a pas peur  
 qui promet sans trembler  
 Qui aime de tout son coeur  
 Jle disai y'a longtemps  
 Mais pas d' la même manière  
 T'as d'la chance maman  
 Le plus fort c'est mon père"  
 Linda Lemay, "Le plus fort c'est mon père"

"Il nous offre les premiers pas  
 D'une vie de combat  
 Il nous venge chaque fois  
 Il nous rassure tout bas"  
 Chimène Badi, "Un père"

"Il était là, dans ce fauteuil,  
 Mon spectateur du premier jour,  
 Comme un père débordant d'orgueil  
 Pour celui qui prenait son tour"  
 Michel Sardou, "Il était là"

"Ce n'est pas du sang qui coule dans nos veines  
 C'est la rivière de notre enfance  
 Ce n'est pas sa mort qui me fait de la peine  
 C'est de ne plus voir mon père qui danse"  
 Michel Sardou et Garou, "La rivière de notre enfance"

"Est ce qu'il va me faire un signe  
 Manquer d'amour  
 N'est ce pas un crime  
 J'ai qu'une prière à lui adresser  
 Si seulement  
 Je pouvais lui manquer"  
 Calogero, "Si seulement je pouvais lui manquer"

"Ca fait mal de vivre sans toi  
 Elle a mal et tu ne t'imagines même pas  
 Comme ça fait mal de rire sans toi

## Chanteurs (suite)

- Francis Cabrel (3)
- Francis Lalanne (3)
- François Feldman (2)
- Françoise Hardy (1)
- Garou (2)
- Georges Brassens (3)
- Georges Moustaki (3)
- Grand Corps Malade (6)
- Gregory Lemarchal (1)
- Grégoire (5)
- Guillaume Grand (1)

## Recherche

 Rechercher 

## Pages

- Accueil
- Vos suggestions

♦♦ TAROT ♦♦  
 BOULE DE CRYSTAL  
 RUNES ♦ ORACLES

VOYANCE  
 30 MINUTES  
 GRATUITES

Ne laissez pas passer votre chance !  
**Je m'inscris**

## Chansons d'amour, d'amitié

- Amitie (11)
- Amour (8)
- Amour impossible (2)
- Amour rêvé (1)
- Amours passées (5)
- Divorce (2)
- Déclaration d'amour (3)
- Première fois (1)
- Rencontre (2)
- Rupture (12)
- Vieux couple (3)

Choisir sa pub ▶

- ▶ Chanson pour mariage
- ▶ Chanson petit
- ▶ Rire et chanson

## Naître, Vivre, Mourir, Emotions

- Courage (1)
- Deuil (3)
- Doute (1)

- 
- G rard Lenorman (2)
- 
- Herv  Christiani (1)
- 
- Hugues Aufray (1)
- 
- Il  tait une fois (1)
- 
- Indila (2)
- 
- Indochine (3)
- 
- Jacques Brel (5)
- 
- Jacques Dutronc (1)
- 
- Jean Ferrat (2)
- 
- Jean-Jacques Goldman (2)
- 
- Jean-Louis Aubert (1)
- 
- Joe Dassin (1)
- 
- Johnny Hallyday (4)
- 
- Julien Clerc (1)
- 
- KeenV (3)
- 
- Kendji Girac (2)
- 
- Kenza Farah (2)
- 
- Kery James (1)
- 
- Kyo (1)
- 
- Laurent Voulzy (4)
- 
- Linda Lemay (2)
- 
- Luis Mariano (1)
- 
- L am (1)
- 
- L o Ferr  (1)
- 
- M Matthieu Chedid (1)
- 
- Mano Solo (1)
- 
- Marc Lavoine (3)
- 
- Marie Lafor t (1)
- 
- Maurane (1)
- 
- Maxime Le Forestier (2)
- 
- Maitre Gims (3)
- 
- Mc Solaar (1)
- 
- Mecano (1)
- 
- Melissa M (1)
- 
- Michel Berger (2)
- 
- Michel Delpech (1)
- 
- Michel Sardou (9)
- 
- Mich le Torr (1)
- 
- Mickey 3D (1)
- 
- Mort Shuman (1)
- 
- Nana Mouskouri (1)
- 
- Nicoletta (1)
- 
- Nino Ferrer (1)
- 
- Noir D sir (1)
- 
- Patrick Bruel (2)
- 
- Patrick Fiori (2)
- 
- Phil Barney (1)
- 
- Philippe Lafontaine (1)
- 
- Pierre Bachelet (3)
- 
- Pierre Perret (2)
- 
- Renaud (6)
- 
- Serge Reggiani (1)
- 
- Sexion d'Assaut (2)
- 
- Soprano (6)
- 
- Starmania (2)

Elle a mal et tu ne reviendras pas  
Oh non Papa, tu ne reviendras pas"  
Christophe Ma . "Ca fait mal"

"T'en va pas  
Si tu m'aimes t'en va pas  
Papa si tu l'aimes dis-lui  
Qu'elle est la femme de ta vie vie vie  
Papa ne t'en va pas  
On veut pas vivre sans toi  
T'en va pas au bout de la nuit"  
Elsa, t'en va pas

"J'ai honte de moi  
J'ai honte d'avoir accept   
D' tre loin de toi  
Sans jamais te reclamer"  
Amel Bent. "Pour papa"

"Oh ! mon papa, si beau, si doux, si merveilleux  
Il comprenait la moindre de mes peines  
Et il calmait mes larmes dans un seul baiser  
Lui si gentil qu'il me manque aujourd'hui."  
Tino Rossi, "Oh mon papa"

"Tout doucement la vie s'avance  
Evidemment...  
Quelques soient les distances  
C'est   toi que je pense  
Mon p re ce h ros  
Le moral   Zorro"  
Aldebert. "Mon P re ce H ros"

"Un jour ou l'autre on sera tous papa  
Et d'un jour   l'autre on aura disparu  
Serons-nous d testables ?  
Serons-nous admirables ?  
Des g niteurs ou des g nies ?  
Dites-nous qui donne naissance aux irresponsables ?  
Ah dites-nous qui, tient,  
Tout le monde sait comment on fait les b b s  
Mais personne sait comment on fait des papas"  
Stromae. "Papaoutai"

Toutes les chansons pour les papas avec les paroles et les vid os.

*Chansons en hommage   nos papas. Chanson pour mon p re. Chanson pour l'enterrement de mon p re. Chanson en hommage   mon p re. Chansons pour la f te des p res. Chansons qui parlent des p res.*

Recommander ce contenu sur Google

Theme(s): P re

## 20 commentaires:



Anonyme 16 juillet 2012 01:18

tr s bonne ressource pour les gens qui cherchent   faire un bon cadeau pour la f te des p res, empier tous les mots sages de ces personnes pour faire plaisir au c eur que l'on aime. Merci beaucoup

R pondre



Anonyme 5 septembre 2012 21:24

il manque "t'en vas pas" de elsa

R pondre

- 
- D prime (4)
- 
- Enfance (5)
- 
- Espoir (2)
- 
- Homosexualit  (10)
- 
- Le temps qui passe (6)
- 
- Mourir (7)
- 
- Naissance (5)
- 
- Origines (4)
- 
- Solitude (3)
- 
- Suicide (4)
- 
- Viellir (2)

## Famille

- 
- Divorce (2)
- 
- D sir d'enfant (1)
- 
- Enfance (5)
- 
- Famille (1)
- 
- Fille (1)
- 
- Fr re (1)
- 
- Fugue (1)
- 
- Grand-M re (4)
- 
- M re (13)
- 
- M re adolescente (1)
- 
- Naissance (5)
- 
- Origines (4)
- 
- Orphelin (2)
- 
- P re (14)
- 
- S ur (2)

## Probl mes de soci t , Chansons engag es

- 
- Autisme (1)
- 
- Banlieue (2)
- 
- Drogue (2)
- 
- Guerre (2)
- 
- G nocide (3)
- 
- Handicap (1)
- 
- Immigration Exil (2)
- 
- In galit s sociales (2)
- 
- La France (2)
- 
- Libert  (4)
- 
- Maladie (16)
- 
- Prison (1)
- 
- Prostitution (1)
- 
- P dophilie (1)
- 
- Racisme (4)
- 
- R seaux sociaux (1)
- 
- Solidarit  (1)
- 
- Violences conjugales (1)

## Autres th mes

- 
- Artistes (3)
- 
- Chansons pour enfants (42)
- 
- Chanter (1)
- 
-  criture (1)